

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligueurs . . . 20 00  
Etranger . . . . . 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### M<sup>me</sup> MÉNARD-DORIAN

Victor BASCH

### AU COMITÉ CENTRAL

La nouvelle loi sur la diffamation. — Le droit de vote des militaires  
La grève dans les services publics

### LES ASSURANCES SOCIALES

Étienne ANTONELLI

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

8  
298

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**LIGUEURS :**

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**HUILES SAVONS CAFÉS - THÉS.**

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL" (remplaçant avantageusement beurre et graisse)  
**Bouet** père et fils, à Salon de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 (37<sup>e</sup> année). Prix cour. sur dem. Agents demandés  
*Remises aux Ligueurs*

**CONTENTIEUX** CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

**CABINET AÉLION**

3, Rue Cadet, Paris. Téléph. : Provence 41-75  
Sociétés. - Liquidations. - Faillites - Rehabilitations.  
Divorces. - Séparations de biens. - Recours mentis.

**FONCTIONNAIRES !**

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9<sup>e</sup> arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

**TOILES POUR LITERIE**  
ENTIÈREMENT TISSÉES À LA MAIN

Sans apprêt ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES  
Draps, Matelas, Sommers  
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure  
Prix modiques

Echantillons sur demande

CONCURRENCE IMPOSSIBLE À QUALITÉ ÉGALE

ACHÉTEZ EN TOUTE CONFIANCE  
aux artisans-fabrics (ligueurs)  
de l'asso. d'ouvriers-tisseurs  
à capital et personnel variables

**L'ARTISANE**  
**HALLEAUCOURT (Somme)**

Remise 3 0/0 aux Ligueurs  
Collègues acceptés comme agents

**POMMADE "RAIMOA"**

Soulagement immédiat et guéri-on rapide des plaies de toutes natures : coupures, engelures ouvertes, brûlures, ulcères variqueux. — EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES

Le tube : 7 fr. 50 et franco

— Dépôt : "Pharmacie de l'Industrie" —

264, Bd Voltaire, 264, PARIS (XI<sup>e</sup>)

PRIX : 12 francs.

**DES VERS DE...  
GEORGES PIOCH  
LA PAIX**

INCONNUE ET DOLENTE

LE LIVRE QUI DÉSHONORE LA GUERRE

ÉDITION DE L'ÉPI

13, Rue du Croissant - PARIS

L'AMICALE DE TOURISME UNIVERSITAIRE visite en août prochain la côte basque et les Pyrénées. Programme détaillé contre 1 fr. Mlle Grouazel, av. du Casino, ST-MALO

**Pension de Famille**

Recommandée. Cuisine soignée

Prix modérés. Arrangements pour séjour et famille

M. Audibert, directeur du Restaurant du Globe, 59, rue des Lacs, SAINT-LOUR (Cantal).

**VACANCES A LA MER** MANCHE & Océan

PENSION COMPLÈTE : 20 fr. 50 par jour

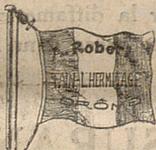
Organisées par "L'Océan" Café du Cadran Bleu, 24, Avenue des Gobelins, PARIS (13<sup>e</sup>).

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

**TOUS LES DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, FAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p. Mairies  
Fleurettes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT - TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCC



**HOME FAMILIAL LA MONTAGNE**

pour enfants délicats et jeunes gens 500 mètres altitude  
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains  
chauffage, école de plein air. Ecr. : Hilda Cassignaro,  
à BEAUFORD (Drôme)

**BIJOUX**

OCASIONS MULTIPLES en JOAILLERIE, HORLOGERIE, ORFÈVRES

demander le catalogue **GROSS**, 48, rue Rochepouart  
sans engagement d'achat, PARIS (9<sup>e</sup>)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LIGUEURS DES "CAHIERS

MOINS CHER QU'AU COMPTANT

10 à 15 MOIS DE CRÉDIT



**Madame MÉNARD-DORIAN**

*Vice-Présidente de la Ligue française*  
*Secrétaire Générale de la Ligue internationale*  
*des Droits de l'Homme*

*(D'après le tableau de Carrière).*

# Madame MÉNARD-DORIAN

## LA BONNE HOTESSE

Par Victor BASCH, président de la Ligue

La Ligue française et la Ligue internationale des Droits de l'Homme, la démocratie française et la démocratie internationale, le pacifisme français et le pacifisme international viennent de subir une perte nouvelle et irréparable : après M. Aulard, après le général Percin, après le général Sarrail, après Séverine, voici que Mme Ménard-Dorian vient de nous quitter.

Elle est partie discrètement, comme elle avait vécu, en grande dame qu'elle était de naissance, de culture, de goûts artistiques ; en grande dame qui savait merveilleusement allier, dans sa vie intérieure et extérieure, l'attachement à tout ce qui pare et décore la vie et la ferveur pour les intérêts de ceux dont l'existence est dépourvue de toute beauté et de toute sécurité ; en grande dame qui savait s'élever au-dessus de toute contrainte sociale et de toute tradition protocolaire et qui n'a pas voulu que sa disparition fût l'occasion d'une de ces manifestations dont l'apparat conventionnel attéduit et vulgarise, même dans le cœur des amis les plus frappés, les plus cuisants regrets.

Mme Ménard-Dorian a puisé dans son berceau l'idéologie dont a été nourrie et fécondée sa longue existence. C'est son père, M. C. Dorian, député au Corps législatif, l'un des chefs de l'opposition sous l'Empire, qui lui avait enseigné le culte de la liberté des individus et de la liberté des peuples, la haine de toute oppression, l'horreur de toute dictature. Cet enseignement civique allait de pair avec l'instruction la plus solide et l'éducation la plus raffinée. Elle apprit à vibrer avec intensité aux hautes jouissances de l'art dans toutes ses manifestations — musique, peinture, littérature — mais aussi à connaître que l'art suprême est l'art de la vie, d'une vie vouée aux tâches généreuses, d'une vie à la noblesse de laquelle puissent participer le plus grand nombre d'hommes possible et, parmi ces hommes, avant tout, ceux à qui la destinée avait le plus avarement départi ses dons.

La jeune fille ainsi munie et orientée épousa un homme en tous points digne d'elle, dont les goûts et l'idéal politique et social étaient frères des siens et dont la mort prématurée fut la plus cruelle douleur d'une vie à laquelle, en dépit de son éclat extérieur, les grandes souffrances ne furent pas épargnées.

Autour de Mme Ménard-Dorian s'étaient rassemblés, sans qu'elle y consacra aucun effort, un groupe d'amis de plus en plus nombreux et de plus en plus affectueux. C'étaient, d'une part des artistes, avant tout des musiciens, mais aussi des peintres parmi lesquels émergeait la noble et fière physionomie de Carrière qui ne se lassait pas de représenter, lui, le grand peintre d'âmes,

l'âme de son amie et, d'autre part, des hommes politiques unis, malgré la diversité de leurs « couleurs », dans un même idéal, appartenant tous à la gauche ou à l'extrême-gauche. C'est ainsi que Mme Ménard-Dorian était devenue, sans y avoir tâché, la maîtresse d'un « salon » fort couru et brillant, d'un salon qui avait la rare distinction d'être un salon républicain.

Mme Ménard-Dorian n'exerçait sur ses hôtes aucune sorte de domination : elle n'avait rien de la brusquerie tyrannique de Mme Aubernon, ni de la pétulante vivacité de Mme de Caillavet. Elle parlait peu, mais laissait parler, faisait parler les autres, les encourageant de ses yeux clairs et pénétrants quand ils disaient des choses fortes et utiles, les arrêtant d'un éclair vitupérateur quand ils se perdaient dans de vaines logomachies. Elle allait de groupe en groupe, mettant un chacun à l'aise et lui donnant la sensation qu'il était chez lui, ce qui est l'art suprême d'une maîtresse de maison.

Mais elle ne se contentait pas de rassembler ses amis autour d'un virtuose, d'une belle toile, d'un précieux étain récemment acquis : elle participait de toute sa claire intelligence, de toute sa sensibilité, qui était d'autant plus vibrante qu'elle ne se dépensait ni en gestes ni en paroles et de toute son indomptable volonté, à la vie de la Cité.

Lorsque la France subit la tragique crise de conscience que fut, selon la belle parole de Björnson, l'affaire Dreyfus, Mme Ménard-Dorian fut l'une des militantes les plus passionnées de la revision. Son salon devint le rendez-vous de l'état-major dreyfusard qui prit l'habitude de délibérer sous les yeux attentifs de cette femme tout entière tendue vers l'action rapide, hardie et efficace.

Et, à partir de ce moment, l'existence de Mme Ménard-Dorian fut tout entière orientée vers l'action politique. Sans doute, elle ne congédia pas ses amis musiciens, peintres et littérateurs ; mais, à l'appel pressant des événements, elle subordonna ses goûts les plus intimes à l'impérieux devoir de l'heure. Elle sentait profondément et disait que les joies voluptueuses et passives de la contemplation devaient céder le pas aux fortes et âpres émotions de la lutte.

C'est ainsi qu'elle fonda, en 1905, la Société des « Amis du Peuple russe » qui, par des meetings, des tracts, des pétitions, révèle au peuple français, abusé par ses gouvernements, dupé par sa presse vénale, ruiné par ses banquiers, les crimes du tsarisme, les tortures subies par ceux qui tentaient de s'opposer à ces crimes, la honte dont se souillait la République Française en couvrant de son amitié et en finançant de ses millions les

forfaits d'un empereur imbécile, d'une camarilla vendue, d'une tchéka qui allait jusqu'à l'assassinat pour compromettre les soldats de la liberté russe.

Elle embrasse avec la même ferveur la cause des Arméniens, lamentables victimes du Sultan rouge. Elle entre en rapports avec tous les hommes qui, en Europe et aux Etats-Unis, plaident pour cette nation déshéritée. Elle joint aux Arméniens les Juifs de Russie et de Roumanie. Elle constitue une sorte de bureau politique international auquel les représentants de tous les peuples opprimés prennent l'habitude de s'adresser, bureau d'où émanent les bons conseils et aussi, dispensés avec la plus simple générosité, les subsides.

Et voici qu'éclate la guerre, la guerre à laquelle Mme Ménard-Dorian, fidèle au respect qu'elle professait pour toute vie, quelque humble qu'elle fût, avait voué une haine brûlante. Mais elle ne se contente pas de maudire le crime mondial et d'en souffrir dans sa chair et dans son esprit: elle veut agir, elle agit. C'est chez elle que se réunissent les délégués des nationalités qui espèrent que, par l'immense conflagration, sera rebrassée l'Europe et réalisée leur indépendance.

Et puis, ce fut la paix, boiteuse, informe, grosse de discordes futures contre laquelle elle proteste parce que ce n'est pas la paix vraie, durable, juste. Cependant, elle reconnaît que dans ces instruments diplomatiques imparfaits fermente une grande idée: la conception de la Société des Nations à laquelle elle adhère avec passion, tout en ayant la pleine conscience que l'organisme de Genève ne remplira tout son rôle et toute sa tâche que quand il sera démocratisé et universalisé.

C'est à ce moment qu'elle entre au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et qu'elle devient la secrétaire générale — ayant refusé modestement le titre de présidente qu'on lui avait offert — de la Ligue internationale des Droits de l'Homme dont elle fut l'ardente animatrice et l'organisatrice infatigable.

Elle participa à l'action des deux Ligues avec toujours la tendance de les engager dans une action de plus en plus énergique, de plus en plus hardie, de plus en plus intransigeante en faveur de la paix. Elle a été à nos côtés quand, en 1922, nous allâmes à Berlin proclamer dans la vaste salle du Reichstag, aux résonances lointaines, qu'il fallait, à moins de laisser l'Europe sombrer dans le néant, créer entre l'Allemagne et la France une entente cordiale et définitive.

Enfin, ce fut avec la lèpre du fascisme empoisonnant l'Europe, l'apogée de l'activité de Mme Ménard-Dorian. Toute la tendresse, non exprimée par des paroles, mais manifestée par des actes, que son âme de feu éprouvait pour les innocentes victimes des dictatures, elle la témoigne, avec une générosité magnifique aux exilés d'Italie, de Bulgarie, de Hongrie. Sa maison, riche à éclater d'œuvres d'art, devint la maison familiale de ceux qui avaient été obligés de se séparer de leur famille, devint le foyer dont la flamme réchauffait d'affection les errants qui avaient refusé de s'incliner devant la barbarie de la force.

Mme Ménard-Dorian fut l'Hôtesse, la bonne Hôtesse de tous ceux qui n'avaient plus de table devant laquelle s'asseoir.

C'est ainsi que je l'ai appelée un jour et c'est, je crois, le nom que lui donnera la petite Histoire dans laquelle elle occupera une place considérable et que retiendra la grande Histoire dans laquelle une place lui est due...

Elle a voulu s'en aller sans cortège, sans fleurs, sans discours. Mais son souvenir vit et vivra, inaltéré, dans le cœur, non seulement de ses amis proches qui sentent qu'avec elle une grande partie de leur vie s'est abolie, mais dans le cœur de tous ceux qu'elle a conseillés, de tous ceux à qui elle a prodigué une part de son inlassable activité, de tous les peuples opprimés dont elle a embrassé la cause, dans le cœur de la Démocratie elle-même dont elle fut l'une des plus magnifiques militantes.

VICTOR BASCH,  
Président de la Ligue.

## MADAME MÉNARD-DORIAN ET LA PRESSE

*Nos lecteurs auront appris avec une douloureuse émotion la mort de Mme MÉNARD-DORIAN, vice-présidente de la Ligue française et secrétaire générale de la Ligue internationale des Droits de l'Homme, survenue à Paris, le 28 juin 1929. Les obsèques ont été célébrées dans la plus stricte intimité.*

*Après l'émouvant hommage de notre président, M. Victor BASCH, nos lecteurs aimeront à trouver ici les lignes émues que notre collègue, Mlle Suzanne COLLETTE, a consacrées à la regrettée disparue, quelques extraits des nombreux articles parus dans la presse de Paris et de province et les témoignages de sympathie adressés au Comité Central.*

Elle intimidait tout d'abord par la majesté de sa personne et le nimbe de lumière qui rayonnait de ses

cheveux blancs. Elle déconcertait parfois le nouveau venu par une façon brusquée de l'aborder, de fixer sur lui un regard droit, d'aller sans préambule au fait, et, méprisant la banalité des paroles ou des gestes mondains, de discerner sur le champ sa valeur humaine.

Rencontrait-elle en lui un écho de sa propre pensée, un même élan du cœur vers les belles causes et les grandes infortunes? Une chaude poignée de main, un éclair de complicité malicieuse dans le regard, un sourire très doux au pli douloureux des lèvres le conquérait à sa personne tout autant qu'à ses œuvres.

Le plus attachant en elle, c'était qu'avec des goûts et des soucis d'homme d'Etat, elle restait si profondément femme. Qui de nous, l'ayant bien connue, pourra jamais oublier l'amour passionné qu'elle portait aux enfants et l'expression de joie qui la transfigurait quand ils l'entouraient d'un essaim tumultueux? Un jour que leur vacarme assourdissant, montant du jardin, l'obligeait à faire effort pour suivre les conversations, quel-

qu'un fit mine de fermer la fenêtre: « Ah non! — dit-elle, presque avec véhémence — pour moi, ils ne feront jamais assez de bruit! » C'était, spontanée, la parole même du poète dont le souvenir emplissait sa maison: « Laissez, tous ces enfants sont bien là... »

La pureté de l'enfance la consolait-elle de trop de noirceurs humaines? — « Les hommes devraient être moins cruels que la nature écrivait-elle un jour: ils le sont plus encore ».

Mais ce qui nous est, à nous, prétexte à douter ou à désespérer était pour elle raison de redoubler d'efforts. Un labeur sans répit, une volonté de fer, une dureté pour elle-même qui n'avait d'égale que sa pitié pour tant d'autres, grandissait cette femme au-delà des proportions communes de la femme.

Quand elle eut cet accident qui est peut-être à l'origine du mal qui l'emporta, alors que son sang coulait et qu'on pouvait, au premier moment, craindre le pire, elle n'eut pas un cri, pas une plainte, elle ne perdit pas connaissance et n'ouvrit les lèvres que pour dire: « Ce n'est rien, je n'ai pas mal, ne vous occupez pas de moi ».

Sa mort est d'une stoïcienne. Elle a voulu mourir seule, disparaître seule. A-t-elle craint de troubler l'image qui resterait d'elle? A-t-elle voulu épargner à ceux qui l'aimaient les heures, les plus cruelles de la séparation? Pudeur féminine, héroïsme tranquille, bonté maternelle, c'était elle tout entière.

De cette vie et de cette mort, que de leçons, et quel exemple!

Et si l'ombre de celle qui nous a quittés erre quelque part dans l'univers profond, sensible encore aux aspirations, aux souffrances, à l'effort d'affranchissement d'une humanité qu'elle a tant servie, un seul hommage sans doute lui apportera l'apaisement éternel: engagement de continuer l'œuvre à laquelle elle a voué sa claire intelligence, son grand cœur, et toutes les heures de sa vie.

SUZANNE COLLETTE.

De Mlle L. WEISS (*Europe Nouvelle*):

... Tous ceux qui ont eu l'honneur d'être accueillis dans son salon où passait tout ce que la France et le monde comptent d'esprits acquis à l'idéal démocratique, garderont le souvenir d'une foi ardente et créatrice. Les pièces de sa magnifique maison résumaient en leurs bibliothèques, leurs tableaux, leurs bronzes et leurs gravures l'histoire de la République d'entre les deux guerres. Chez elle, ont fréquenté à travers les années, Hugo et Gambetta, Carrière et tous les artistes, tous les grands musiciens — elle était une fervente de la musique classique — Anatole France, Zola, le professeur Aulard, M. Albert Thomas, M. Caillaux, M. Vandervelde, M. Marcel Cachin, notre cher et regretté Marcel Sembat et toutes les personnalités de la Ligue des Droits de l'Homme.

Mme Ménard-Dorian demeurera l'une des grandes figures féminines de notre temps. Elle eut l'extraordinaire bonheur de garder, malgré les années, son enthousiasme, se plaisant à rechercher, parmi les jeunes, les âmes de chef ou d'apôtre. Les démocraties de l'Europe centrale, dont elle encouragea les efforts, dès 1916, lui doivent beaucoup. Certains ont pu regretter que ses convictions fussent parfois d'une intransigence qu'ils jugeaient exagérée — radicale d'extrême gauche et socialisante, elle était aussi loin de la droite que du communisme — mais nul ne pouvait manquer de respecter sa loyauté et d'admirer sa radieuse et franche bonté.

A la fin de son longue vie tous l'appelaient « Grany », les hommes politiques, les étudiants, les enfants qui jouaient dans les galeries de sa demeure... Et elle souriait, vêtue de dentelles noires, le visage encastré de

légers cheveux blancs, les mains et les bras, qu'elle avaient fort beaux, gantés de suède, élégante dans sa vieillesse, depuis son grand peigne d'écaïlle jusqu'au bout de ses fins souliers plats — élégante, passionnée, généreuse.

De M. Emile KAHN, *membre du Comité Central, (Populaire de Paris, 29 juillet)*:

Un grand foyer européen vient de s'éteindre. Notre vénérée, notre chère camarade, Mme Ménard-Dorian, est morte la nuit dernière.

A travers toute l'Europe, partout où des opprimés gémissent, où des malheureux aspirent au réconfort et à l'espoir, un même deuil va serrer les cœurs.

Issue d'une grande famille républicaine, élevée dans le culte de l'idéal républicain, étroitement mêlée à l'histoire de la III<sup>e</sup> République, Mme Ménard-Dorian s'y était assigné un rôle: approcher, rassembler et unir, tous ceux qui restent fidèles à la liberté et veulent servir la justice.

Mais son grand cœur, saignant de toute souffrance humaine, lui imposait une autre tâche: organiser internationalement le secours aux victimes de l'injustice, les concours aux amis de la liberté. Elle y a consacré sa vie.

Dès 1905, quand l'aube de la libération se levait sur la malheureuse Russie, elle fondait, pour soutenir la Révolution, la Société des Amis du peuple russe. Comme elle défendait alors les adversaires du tsarisme, elle n'a cessé de donner son appui aux révolutionnaires frappés par la réaction bolcheviste.

En même temps, elle tentait de sauver, elle parvenait à sauver, parfois, les victimes de tous les fascismes, en Italie, en Espagne, en Hongrie, en Pologne, en Bulgarie, en Roumanie, dans l'Etat yougoslave, que sais-je...

En même temps, elle plaïdait la cause des nations martyres, Arménie ou Géorgie. C'est par elle que l'Albanie, alors républicaine, est devenue un Etat. Des millions d'hommes l'ont bénie dans leur cœur.

En même temps, elle travaillait à la paix. Elle détestait farouchement la guerre, comme elle détestait toutes les lâchetés, toutes les violences et toutes les hypocrisies.

Elle était vice-présidente de la Ligue française des Droits de l'Homme, la secrétaire et l'âme de la Ligue internationale. Son existence n'était que labeur pour les autres.

Levée chaque jour à cinq heures, dépouillant une correspondance européenne, recevant, organisant ou enquêtant, ses jours passaient tout entiers au travail. L'âge même, et le mal cruel qui l'a lentement assassinée, lui donnaient des raisons de travailler davantage. « J'ai encore des devoirs à remplir », disait-elle.

Elle avait vu disparaître de chers amis: Carrière, Séailles, notre Sembat, et, tout récemment, Aulard et Sarrail. Mais la mort même la laissait optimiste et vaillante. Elle enseignait, par la parole et par l'exemple, qu'il faut toujours espérer et agir.

Le soir où l'on apprit, chez elle, le rejet dédaigneux du plan Bonar Law, quelqu'un dit: « L'entrée dans la Ruhr est certaine ». Elle pâlit; toute son œuvre était compromise, l'abîme se creusait entre la France et l'Allemagne, et l'ombre de la guerre s'allongeait à nouveau sur l'Europe. Mais, se reprenant, elle commença d'organiser la résistance — et la revanche de la paix.

Elle meurt en des jours pareils, quand la démagogie, l'hystérie nationaliste et la lâcheté collective mènent la France aux folies. Elle nous enseigne à tenir tête — et à nous battre passionnément pour la raison.

(Voir page 443).

# LIBRES OPINIONS

## LES ASSURANCES SOCIALES

Par Etienne ANTONELLI, rapporteur de la loi à la Chambre des Députés

Quelques mois seulement nous séparent de la date — 5 février 1930 — où la loi sur les Assurances sociales sera mise en application.

Les intéressés — tous les salariés, tous les petits artisans et cultivateurs — commencent à se préoccuper des conditions dans lesquelles ils seront assujettis à la loi et pourront en bénéficier.

Les adversaires de la réforme — qui n'ont pas désarmé — voudraient profiter de ce moment où la loi, mal connue, suscite toutes les inquiétudes misonéistes, pour développer la plus louche des manœuvres de sabotage.

Le ministre du Travail — qu'un mutualiste, M. J. Maisier, appelle, dans un grand organe de la Mutualité, le ministre Pénélope — a déposé au Sénat un projet de loi apportant quelques corrections, très importantes au point de vue social, mais très secondaires au point de vue technique, à la loi votée.

MM. Jean Goy et autres membres du groupe des Anciens Combattants, ont déposé une proposition de loi visant la situation des caisses autonomes de retraite mutuelle des anciens combattants.

Mon ami Gardiol et moi-même, avec tout le groupe socialiste, avons déposé une proposition modifiant le régime des assurances facultatives, à l'avantage des petits cultivateurs autonomes, et une autre accordant le bénéfice de la loi à tous les médecins.

\* \* \*

A la faveur de ce mouvement de travail parlementaire tout à fait normal, pleinement justifié — toutes les lois d'assurances sociales des pays étrangers ont été souvent remaniées — on a entrepris une nouvelle campagne contre le principe de la loi elle-même, dont on espère ainsi, à la faveur d'un malentendu, pouvoir faire encore retarder l'application.

Tandis que, dans tous les journaux de droite, de la bourgeoisie et du grand patronat industriel, on invoque les charges écrasantes qui pèsent sur la production pour déclarer le moment inopportun pour un accroissement de ces charges par les assurances sociales, dans certains milieux parlementaires de gauche où l'on tombe, de bonne foi sans doute, dans le piège, on reprend la thèse de l'imperfection de la loi, proposant de l'étendre à tous les citoyens, de la faire fonctionner par l'impôt remplaçant les cotisations des assurés, avec une légèreté, une méconnaissance de toutes les réalités techniques qui ne sont, finalement, que pure démagogie.

Pendant ce temps, les organisations patronales et surtout les organisations cléricales de M. le général de Castelnau, se préparent activement à ac-

caparer à leur profit l'institution des assurances sociales. Les mandements des évêques et archevêques se multiplient, répétant avec Mgr Caillot, évêque de Grenoble : « C'est une question de solidarité catholique. »

A travers toutes ces manœuvres et contre-manœuvres politiques et parlementaires, l'opinion ouvrière et démocratique risque de s'égarer si elle ne s'attache fermement à quelques idées claires et simples. Ce sont celles-ci que je voudrais essayer de dégager pour les lecteurs des *Cahiers*.

### I. - Le mécanisme de la loi

Ne perdons point de vue, tout d'abord, que toutes ces réformes proposées actuellement — si nous négligeons les projets fumeux de refonte totale qui ne reposent sur aucune donnée technique ou financière sérieuse — ne visent que des réformes de détail, des modalités d'application, qui ne touchent pas au mécanisme général de la loi.

Il est tout à fait faux de prétendre que la loi est inapplicable ou qu'elle ne peut pas être appliquée avant que ces projets rectificatifs soient votés.

La loi du 5 avril 1928 est votée. Elle avait prévu que, dans un délai de douze mois, un règlement général d'administration publique viendrait en fixer les modalités d'application, après consultation des organisations en cause. Le règlement a été publié, à la date prévue, dans le numéro du 5 avril 1929 du *Journal Officiel*. La loi doit entrer en vigueur dix mois après la publication de ce règlement, c'est-à-dire le 5 février 1930. Pour qu'elle n'entrât pas en vigueur à cette date, il faudrait qu'une loi nouvelle intervint. Et personne n'osera prendre la responsabilité de proposer une telle loi au Parlement.

*Nous pouvons donc demeurer convaincus que la loi s'appliquera à partir du 5 février 1930 et notre souci actuel ne doit pas être de critiquer la loi, d'en réclamer une modification, mais seulement de nous préparer à sa mise en application, dans les meilleures conditions possibles.*

\* \* \*

Ecartons une autre crainte. L'organisation et la mise en marche d'un immense organisme comme celui des assurances sociales, qui doit grouper 8 à 9 millions d'assurés et recevoir 4 à 5 milliards de francs de cotisations par an, sont, certes, choses complexes et infiniment délicates.

Mais ce sont là questions qui n'intéressent ni les assurés ni leurs employeurs, mais seulement les organismes administratifs — office national des assurances sociales et offices départementaux — et les personnalités, hautement autorisées, auxquelles cette tâche est dévolue.

N'oublions pas, au reste, que les assurances sociales fonctionnent dans presque tous les pays d'Europe, et que ces expériences sont aujourd'hui parfaitement connues de ceux qui ont la charge de la mise en œuvre des mêmes institutions chez nous.

Au reste, ces organismes, office national et offices départementaux des assurances sociales, ne sont pas des institutions entièrement improvisées. Leurs cadres administratifs seront composés par la Direction des Retraites ouvrières et paysannes du ministère du Travail, et par les Services départementaux des Retraites ouvrières, dont le personnel est déjà très expérimenté et qui changent simplement de noms.

Depuis de longs mois, ces fonctionnaires travaillent à la mise au point des règlements et des services, et on peut faire confiance à leur zèle et à leur compétence. Tout sera prêt le 5 février 1930.

*Mais, je le répète, ces questions d'organisation n'intéressent actuellement ni les assurés, ni leurs employeurs. A leur égard, la loi fonctionnera automatiquement.*

\* \*

Assurés et employeurs doivent seulement remplir quelques formalités très simples, pour l'immatriculation des assurés et le versement des cotisations.

*Dans les deux mois qui précéderont la mise en application de la loi, les employeurs seront tenus de faire, à l'office départemental dont relève leur domicile ou leur établissement, une déclaration pour chacun des salariés français et étrangers qu'ils occuperont à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1930.*

Cette déclaration, conforme à un modèle établi par l'Office national, doit comprendre notamment : le nom de l'employeur, la désignation de l'établissement, les nom, prénoms, nationalité, résidence, nature de l'emploi de l'employé; les renseignements nécessaires pour la détermination du salaire annuel du salarié; les renseignements que l'assuré aura fournis à l'employeur sur son âge, sa situation et ses charges de famille, et la ou les caisses auxquelles il désire être assuré.

En principe, cette déclaration doit être faite pour tous les salariés (domestiques, ouvriers, travailleurs à domicile, etc.).

L'employeur n'est dispensé de la déclaration que pour les salariés dont il sait, d'une façon certaine, que la rémunération totale annuelle excède le salaire maximum prévu par la loi.

*Si l'employeur ne fournit pas les renseignements, il est passible de peines prévues par la loi (amende de 5 à 15 francs, appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées).*

Le salarié peut faire une déclaration à l'Office départemental pour lui indiquer sa situation de famille et la ou les caisses auxquelles il désire être affilié, au cas où il ne voudrait pas donner ces renseignements à son employeur. *Il n'y est pas obligé.*

*L'employeur et le salarié n'ont pas d'autres formalités à remplir pour l'immatriculation.*

Sur les renseignements fournis par l'employeur, et éventuellement par le salarié, l'Office départe-

mental calcule le salaire annuel, évalue les avantages en nature; il notifie l'immatriculation à l'employeur et à l'assuré par lettre recommandée. Il avise la ou les caisses choisies par l'assuré.

Si ce dernier n'a choisi aucune caisse, il est inscrit d'office à la Caisse départementale.

*Ainsi donc, pour bénéficier des assurances sociales, les futurs assurés n'ont aucune démarche obligatoire à faire.*

\* \*

Ils peuvent, sans doute, dès maintenant, donner leur adhésion à une Société de Secours mutuels qui constituera plus tard une caisse primaire d'assurances sociales, à une caisse patronale qui se transformera en caisse primaire, ou à une caisse primaire en formation.

Répétons-le, ce n'est pas nécessaire, puisque, s'ils n'adhèrent à aucune caisse, ils seront automatiquement inscrits à la Caisse départementale.

*Ont-ils un intérêt certain à faire ce choix dès maintenant ?*

Toutes les caisses — sauf une seule catégorie dont je parlerai tout à l'heure — fonctionnent suivant le même régime administratif, avec les mêmes garanties financières, le même contrôle, suivant des règlements-types établis par l'Office national des assurances sociales.

Toutes fonctionnent suivant le même régime administratif.

Elles doivent être agréées par l'Office national des assurances sociales. Elles doivent établir un règlement intérieur, pour l'octroi des prestations, qui doit être approuvé par l'Office national. Elles sont gérées conformément aux prescriptions générales de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels, par une assemblée générale et par un Conseil d'administration, élu par cette assemblée générale.

Au début, les Caisses primaires sont gérées par le Conseil d'administration de l'organisme (Société de Secours mutuels, Caisse d'assurance mutuelle agricole, Syndicat professionnel) qui les constitue, mais seulement jusqu'à la tenue de la première assemblée générale qui doit se réunir dans un délai de trois mois.

Le Conseil d'administration doit comprendre 18 membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés élus par l'assemblée générale, deux praticiens (médecin, pharmacien) et 6 employeurs choisis par l'assemblée générale, sur une liste présentée par les employeurs des assurés adhérents à la Caisse.

Toutes les caisses sont soumises aux mêmes règles, au point de vue financier. Elles n'ont la libre disposition de leurs bonis de gestion que lorsque les excédents d'actif sur le passif sont de 10 0/0 pour la vieillesse, de 30 0/0 pour l'invalidité, ou, pour les caisses de répartition, lorsque le fonds de réserve générale atteint une année de cotisations.

Elles sont soumises à un contrôle très strict pour tous les actes de leur gestion.

Elles n'ont jamais, sauf pour de faibles som-

mes, d'argent à leur disposition, les cotisations étant normalement versées pour leur compte, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ainsi, l'initiative de ces Caisses ne pourra se mouvoir que dans des limites assez étroites ; leur gestion pourra être plus ou moins bonne, suivant les administrateurs qui seront à leur tête ; mais les assurés eux-mêmes, toujours sûrs de toucher les mêmes prestations fixées par la loi, que la caisse soit ou non en déficit, n'ont pas un intérêt immédiat à adhérer, actuellement, à une caisse plutôt qu'à une autre.

\*\*\*

A côté de ces caisses formées librement par des Sociétés de Secours mutuels, des mutuelles agricoles, des syndicats professionnels, il est créé, par l'Administration, une Caisse départementale unique, dans chaque département, à laquelle sont affiliés d'office tous ceux qui n'ont pas adhéré à une autre caisse.

Cette Caisse départementale fonctionne exactement dans les mêmes conditions que celles dont nous venons de parler.

Elle est administrée, au début, avant la première assemblée générale, par un Conseil d'administration de dix-huit membres, dont six sont désignés par l'Union départementale des Sociétés de Secours mutuels, 6 par les Caisses mutuelles agricoles, 6 par les Syndicats professionnels ouvriers. Mais après la première assemblée générale, qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois, l'Administration est assurée par l'assemblée générale et le Conseil d'administration, comme dans toutes les autres caisses.

Enfin, la loi prévoit une dernière catégorie de caisses : celles qui sont formées par les assurés se groupant spontanément, sans l'intermédiaire d'une Société de Secours mutuels ou d'un Syndicat professionnel.

Dans ce cas, toutes les règles de fonctionnement restent les mêmes, mais le Conseil d'administration est formé par les seuls assurés et les deux praticiens, à l'exclusion de tout représentant des employeurs.

Disons ici que la C. G. T. s'est préoccupée de faciliter la constitution de ces caisses formées par groupement spontané d'assurés.

Elle a envoyé à toutes ses Unions départementales des tracts et des bulletins d'adhésion.

Il suffira au futur assuré de signer dès maintenant un de ces bulletins d'adhésion. Il sera convoqué ultérieurement pour la création officielle et définitive de la Caisse primaire ouvrière.

Nous lui conseillerons d'adhérer, en même temps, à la Mutuelle ouvrière, créée par l'Union départementale, pour permettre la constitution de la Caisse ouvrière nationale d'assurances sociales, invalidité-vieillesse, qui fonctionnera sous le même régime.

Nous pouvons conclure de cette analyse rapide que les futurs assurés obligatoires ont un intérêt évident à adhérer aux Caisses formées spontanément par les assurés sous l'égide de la C. G. T., où ils seront sûrs que la direction sera confiée aux

seuls assurés, à l'exclusion de tout employeur ; mais hors ce cas, qu'ils n'ont aucun intérêt à choisir entre la Caisse départementale et les autres caisses primaires, qui fonctionneront toutes dans les mêmes conditions.

Pour les assurés facultatifs, petits artisans, petits cultivateurs, qui ne sont pas salariés, mais qui, vivant principalement du produit de leur travail, ont un revenu annuel de travail ne dépassant pas le salaire maximum des assurés obligatoires, ils doivent, évidemment, faire acte d'adhésion à une caisse puisque, dans le cas contraire, ils ne sont pas assurés.

Mais l'assurance facultative est pratiquée par les mêmes caisses que l'assurance obligatoire.

Notre conclusion, pour eux, restera donc la même que pour les assurés obligatoires ; ils ont intérêt à adhérer aux caisses créées spontanément pour les assurés obligatoires, mais n'ont aucun intérêt à adhérer à une autre caisse quelconque.

Bien entendu, dans toute cette étude, je me suis placé au point de vue exclusif du futur assuré.

Les caisses, elles, ont un intérêt évident à attirer à elles, dès maintenant, le plus grand nombre possible d'adhérents, un intérêt administratif et financier..., mais surtout un intérêt social. C'est ce qui explique la lutte âpre qui se poursuit entre la Mutualité, les organisations patronales et les organisations cléricales pour accaparer les assurances sociales.

Mais ceci est un autre problème.

## II. - Etat, patronat ou mutualité libre ?

Les assurances sociales représentent, pour la classe ouvrière, tout à la fois un progrès matériel en créant de la « santé », un progrès moral en créant de la « sécurité », un progrès social collectif en créant de la « solidarité ».

C'est, en somme, toute la vie ouvrière sous ses aspects principaux, qui se trouve enfermée dans les cadres de la grande institution de prévoyance sociale.

Et, dès lors, il n'est point nécessaire de réfléchir longuement pour se rendre compte de l'intérêt que peut avoir un Gouvernement ou une classe dirigeante à se rendre maître de l'institution.

Dans tous les pays, la lutte pour les assurances sociales s'est vite transformée en une lutte pour l'accaparement des assurances sociales par l'Etat, par le patronat, par la mutualité libre.

Mais, nulle part, cette bataille n'a pris un caractère d'âpreté pareil à celui qu'elle revêt actuellement en France : mutualité libre, mutualité agricole, organisations patronales, organisations cléricales se disputent les assurances sociales pour en prendre et en garder la direction, et quand ces « puissances sociales » s'unissent, ce n'est que pour enlever plus sûrement la direction de l'institution aux assurés eux-mêmes.

Actuellement, ce sont les organisations cléricales qui déploient la plus grande et la plus bruyante activité.

Dans tous les villages, les curés vont de porte en porte recueillir les adhésions pour les « mutuelles familiales » — c'est sous ce titre générique que se dissimulent les caisses cléricales — 80 mutuelles familiales et 25 unions de Sociétés constituent, dès maintenant, un réseau qui s'étend sur tout le pays.

Le 5 juin dernier, une assemblée de délégués, régulièrement mandatés par leurs mutuelles, ont décidé de constituer une « Union nationale et familiale de Sociétés de secours mutuels », qui fédérera toutes les organisations cléricales d'assurances maladie-maternité-soins aux invalides, tandis que la « Société fédérative de Sociétés de secours mutuels », créée déjà depuis quelque temps, et qui a son siège social, 36, rue du Montparnasse, groupera et gèrera les services de capitalisation — invalidité et vieillesse — de l'assurance sociale.

Au récent Congrès de la Fédération nationale catholique, M. le général de Castelneau, rappelant l'œuvre accomplie, ajoutait :

« La F.N.C. a dû porter une partie de son attention et de ses efforts sur la propagande absolument indispensable pour faire connaître aux intéressés, *catholiques ou non*, les dispositions essentielles d'une loi très complexe, mais *extrêmement, je dirai même extraordinairement importante dans l'ordre social...* »

D'autre part, sur le modèle de ce qui s'est fait à Roubaix, et dans la région lyonnaise, le patronat a pris l'initiative de la création, dans un grand nombre de départements, de puissants organismes de propagande pour la préparation des organismes définitifs d'administration.

J'ai sous les yeux les statuts du « Comité patronal des assurances sociales du département de la Drôme », qui peut servir de type.

L'association a pour but, dit l'article premier, « de faciliter dans le personnel de ses adhérents, la mise en application de la loi des assurances sociales, de défendre les intérêts des membres de l'association à l'égard de ladite loi, de se substituer éventuellement à eux et, dans la limite du mandat qui pourra lui être donné par l'assemblée générale, dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement des formalités de la loi... »

Elle a à sa tête, comme président, M. Cara, membre de la Chambre de Commerce, ancien-Président du Tribunal de Commerce de Romans, et comme vice-présidents MM. Basset, minotier, membre de la Chambre de Commerce, et Terrasse, gérant de la Banque de la Vallée du Rhône.

Ce « Comité patronal des assurances sociales » a créé, immédiatement, une « Société mutuelle familiale interprofessionnelle de la Drôme », dont le siège social est à l'Hôtel de la Chambre de Commerce de Valence.

Très généralement, forces patronales, forces mutualistes et forces cléricales s'unissent... contre les assurés.

Dans tel département, l'accord est patent entre

le « Comité patronal » et l'« Union des Sociétés de secours mutuels », qui ont des réunions communes dans le local même de la Chambre de Commerce; dans tel autre, l'organisation cléricale et l'organisation mutualiste s'entendent fort bien, comme le prouvent des communiqués officiels dans le genre du suivant que je découpe dans le *Bulletin religieux de l'archidiocèse de Rouen* :

« Les catholiques se préoccupent des conséquences de la loi sur les assurances sociales. A différentes reprises, nous avons promis de leur tracer une ligne de conduite.

« La présence à la tête de l'Union mutualiste de la Seine-Inférieure et de l'Eure de personnalités résolues à maintenir l'esprit d'impartialité, qui fut toujours leur règle, nous incite à engager les futurs assurés catholiques à donner leur adhésion aux caisses de répartition et de capitalisation que cette Union mutualiste organise.

« Nous sommes convaincus que leurs croyances, leurs droits et leurs intérêts moraux y seront toujours respectés. »

Mais ceux qui pensent que les assurances sociales ne doivent pas être un instrument de domination nouvelle entre les mains de « dirigeants », quels qu'ils soient, mais, au contraire, un instrument d'émancipation pour la classe ouvrière qui doit être remis aux assurés eux-mêmes et aux assurés seuls, ne sont point, heureusement, restés inactifs.

La Confédération Générale du Travail, dès le mois de janvier 1929, a donné des directives à tous ses membres. Elle a préconisé la création, dans chaque département, d'une caisse ouvrière, intitulée « Le Travail », formée par groupement spontané d'assurés, pour l'assurance des risques maladie, maternité, décès, soins aux invalides, qui groupera tous ceux, syndiqués ou non, qui y adhéreront spontanément. Elle sera une Caisse départementale avec sections locales ou professionnelles.

La C. G. T. prépare, en même temps, la création d'une Caisse nationale ouvrière « Le Travail », avec des Sections départementales, locales ou professionnelles, pour assurer les risques vieillesse et invalidité. Elle a envoyé à toutes les Unions départementales des tracts et des bulletins d'adhésion aux caisses « Le Travail ». Il suffirait donc à tous les futurs assurés obligatoires d'adhérer à l'une de ces caisses pour lutter efficacement contre la manœuvre cléricale ou patronale.

Mais le misonéisme est bien fort dans notre pays, et surtout dans notre classe ouvrière. L'action de la C. G. T. n'est point suffisante, à elle seule, à déterminer le fort courant d'opinion qui est nécessaire.

On l'a compris. Aussi, dans certaines régions, a-t-on fourni des groupements plus larges de propagande et d'action.

Dans la région parisienne, l'Union de la Seine et Seine-et-Oise a créé avec « l'Union des Coopérateurs de la Région parisienne » et la « Chambre consultative des Associations de production » un Comité composé de représentants de ces trois

organismes. Ce Comité a déjà créé le « *service particulier des assurances sociales de la région parisienne* » qui a son siège social, 9, rue de la Douane.

A Lyon, l'organisme d'entente a été conçu sur une base plus large encore et a groupé, à côté des syndicalistes et des coopérateurs, les membres du Parti socialiste.

Ainsi, peu à peu, à travers les tâtonnements et les oppositions d'intérêts, l'œuvre s'élabore.

Et cette œuvre est grande, cette œuvre est belle, et elle mérite que nous lui consacrons tous nos efforts.

Qu'on me permette de rappeler ici ce que je disais à la tribune de la Chambre, le 9 mars 1928 :

« ... *M. Antonelli*, rapporteur. — Nous soutenons que les employeurs ne doivent pas avoir dans la gestion des assurances sociales une part égale à celle des assurés, parce que l'assurance sociale, c'est l'œuvre des ouvriers et des ouvriers seuls.

En effet, l'assurance sociale, ce n'est pas la cotisation, ce n'est pas l'allocation en cas de maladie ni la pension d'invalidité ou de vieillesse, ce n'est pas de l'argent à donner ou à recevoir. L'assurance sociale, c'est la sécurité de l'ouvrier, de sa femme de ses enfants, c'est la santé, c'est l'hygiène sociale, et tout cela constitue le patrimoine de la classe ouvrière seule.

*M. Robert Thoumyre*. — Cela n'empêche pas que le patronat désire y collaborer.

*M. le Rapporteur*. — Je vais plus loin et c'est ici que je vais répondre à l'objection que je devine dans votre esprit. J'ajoute qu'il faut laisser l'assurance sociale aux travailleurs, non seulement parce qu'elle est, comme je viens de le dire, leur chose, leur vie, mais encore parce qu'elle est pour eux une admirable école sociale.

*M. Robert Thoumyre*. — D'accord.

## MADAME MÉNARD-DORIAN

*De nombreux groupements et personnalités ont tenu à exprimer au Comité Central leurs condoléances émues, à l'occasion de la mort de Mme Ménard-Dorian. Qu'ils veuillent bien trouver ici l'expression de notre très vive gratitude : Ligue hongroise, Ligue italienne, Ligue suisse, Sections de Ferryville, Montbéliard, Noisy-le-Grand, Sotteville-lès-Rouen, Vic-le-Comte...*

### M. Hellmut von Gerlach

Dans ce moment-ci, j'apprends, par la *Gazette de Voss*, que notre inoubliable amie Mme Ménard-Dorian vient de nous quitter. Quand, le 4 janvier, je lui disais adieu, j'avais la douloureuse impression que c'était pour toujours. Elle pleurait, et elle était si faible. C'est incalculable ce que je perds avec elle ! Jamais je n'oublierai la manière dont elle recevait la première délégation de la Ligue allemande. Dès la première minute, je me trouvais dans la rue de la Faïencerie, au numéro historique, chez moi. Elle m'apparaissait comme une sœur aînée, parlant la même langue du cœur. Que son cœur était ouvert à toutes les grandes questions qui me tenaient au cœur à moi aussi !

Sa mort est une toute aussi grande perte pour l'Allemagne que pour la France. Et pour l'Europe entière !

*M. le Rapporteur*. — Je me souviens qu'avant la guerre, déjà, certains disaient que ce ne pouvait être que dans l'administration et dans la gestion des grands intérêts économiques que les travailleurs organisés trouveraient l'emploi logique de leur vitalité. Voici l'occasion de confier à la classe ouvrière l'administration et la gestion des grands intérêts économiques !

Ne voyez-vous pas tous les profits d'ordre moral, matériel et intellectuel que peuvent en retirer non seulement la classe ouvrière, mais la collectivité tout entière?... »

Je n'ai point changé d'avis, et aujourd'hui, contre tous les pessimistes de bonne foi qui doutent et discutent encore, contre tous les pessimistes de mauvaise foi qui voudraient bien faire avorter la réforme dans la confusion ou l'indifférence, je veux terminer ces notes trop brèves par un appel à l'action.

L'heure est passée des discussions et des projets, celle des corrections et des perfectionnements n'est point encore venue, maintenant il faut agir.

C'est seulement par l'action concertée, concordante des syndicats, des coopératives, des partis politiques, des organisations démocratiques comme la Ligue des Droits de l'Homme, de toutes les bonnes volontés, en un mot, que nous réussirons à donner à la loi, qui doit entrer en application le 5 février 1930, toute sa portée et toute sa valeur sociale.

N'oublions pas que les assurances sociales représentent une des institutions les plus riches d'avenir pour la classe ouvrière de ce pays.

Travaillons donc à en faire une forte réalité.

ETIENNE ANTONELLI,  
Député de la Haute-Savoie.

Qui pourra la remplacer auprès des émigrés, des opprimés, des victimes du fascisme ?

Le jour de la mort de Mme Ménard-Dorian est un désastre pour les Ligues des Droits de l'Homme. Mais il me semble que le deuil le plus digne d'elle est notre vœu commun de travailler avec une énergie redoublée à la réalisation des idéaux auxquels elle avait voué sa vie.

Emu au fond de mon être, je vous serre la main.

30 juin 1929. HELLMUT VON GERLACH.

### Délégation arménienne

Au nom de la Délégation de la République arménienne et de la Section arménienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, je viens vous exprimer nos sentiments de profonde condoléance pour la perte cruelle que les Ligues des Droits de l'Homme et du Citoyen viennent de subir par la disparition de Mme Ménard-Dorian, qui était l'une des fondatrices de la Ligue et dirigeait comme secrétaire générale la Ligue Internationale avec autant de compétence que de dévouement.

La perte est irréparable pour nous tous et je puis vous assurer qu'elle a été très vivement ressentie par tous nos amis.

4 juillet 1929.

A. KHATISSIAN.

(à suivre).

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITE CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 20 juin 1929

#### BUREAU

**Rhénanie** (Etat sanitaire des troupes). — Nous avons publié, le 30 mai (page 341), une lettre du colonel de Penfentenyo, commandant le 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, à M. Contou, président de la Section de Trèves.

Nous avons publié cette lettre par courtoisie, à titre d'information, bien que nous n'y fussions pas obligés, le colonel de Penfentenyo n'ayant été ni nommé ni désigné dans les *Cahiers*. Nous avons fait suivre cette publication de quelques commentaires.

Or, le colonel du 5<sup>e</sup> cuirassiers nous adresse une nouvelle lettre développant la première et en reproduisant même certains passages, et il en demande l'insertion dans les *Cahiers*, au nom de la loi.

Cette lettre n'étant pas dans les conditions que prescrit la loi invoquée par le colonel, le Bureau ne croit pas devoir la publier *in-extenso*.

Un extrait, qui apporte quelques précisions, en sera donné à la rubrique « correspondance ».

\*\*\*

**Rhénanie** (Gabegies). — Un article du *Populaire* avait signalé un certain nombre d'abus et de dilapidations des deniers publics imputables à des officiers de l'armée du Rhin. Notre Fédération de Rhénanie a confirmé les faits et donné de nouvelles précisions. Il ressort, tant de ses rapports que des pièces qui sont en notre possession, que le matériel de l'Etat et la main-d'œuvre militaire ont été utilisés au profit personnel de certains officiers : réparation de pneus, travaux de peinture et de menuiserie, fabrication de caisses et même d'un jeu de mah-jong !

M. *Basch* remarque que chaque abus en lui-même est minime, que de tels faits sont courants dans l'armée, et il rappelle que la Ligue n'a pas l'habitude de se livrer à la dénonciation. Il se refuse à signaler les officiers qui s'en sont rendus coupables.

Cependant, étant donné le nombre important de faits du même ordre porté à sa connaissance, il demande au Bureau d'inviter le ministre à faire procéder à une enquête sur l'utilisation du matériel et de la main-d'œuvre militaire à Mayence, et de prendre les mesures propres à empêcher désormais tout abus.

**Ecole laïque** (Ecoliers faisant fonctions d'enfants de chœur). — A la demande d'un de nos collègues, instituteur, M. *Guernut* a posé au ministre de l'Instruction publique la question suivante :

« Un instituteur public est-il tenu d'envoyer ses élèves, pendant les heures de classe, assister aux mariages et enterrements religieux à titre d'enfants de chœur ? »

Voici la réponse qui lui a été faite :

« L'article 5 du règlement scolaire, modèle du 18 janvier 1887, stipule que les enfants ne peuvent, sous aucun prétexte, être détachés de leurs études pendant la durée des classes.

« Ils ne sont envoyés à l'église pour les catéchismes, ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe. Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur doit autoriser les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église. »

**Ligue Italienne** (Rapport sur la situation des émi-

grés). — Le secrétaire général donne lecture au Bureau d'un important rapport de la Ligue italienne sur la situation en France des Italiens émigrés.

Le Bureau remercie la Ligue italienne de cette communication et le félicite de l'œuvre qu'elle a accomplie.

L'essentiel de son rapport sera publié dans les *Cahiers*.

**Ligue** (Incapacité de recevoir des legs). — Le Bureau avait décidé, le 30 mai, de consulter M. Maurice Hersant sur le meilleur moyen légal de rendre la Ligue capable de recevoir des legs. (*Cahiers* 1929, p. 397.)

Voici la lettre que nous a adressée notre collègue :

« Je ne crois pas qu'une « Société des Amis de la Ligue », pourrait recevoir à sa place des dons ou des legs : ce serait en effet, toujours une association désintéressée, par conséquent incapable de recevoir à titre gratuit, sauf en cas de reconnaissance d'utilité publique.

« En supposant même que vous obteniez cette reconnaissance, les tiers conserveraient peut-être encore la faculté de faire déclarer que les donations faites à la « Société des Amis de la Ligue », sont, en réalité, faites par personne interposée à la Ligue elle-même et, comme telles, nulles.

« Il me paraît, par contre, très possible d'utiliser pour le but que vous indiquez, la Société « La Ligue Immobilière ». La jurisprudence et la doctrine sont, en effet, d'accord pour considérer que les sociétés civiles et surtout les sociétés civiles à forme commerciale ont la personnalité morale au même titre que les sociétés commerciales elles-mêmes (Chambre Civile, 22 novembre 1911. D. P. 1923, I. 83, Lyon-Caen et Renault, tome 2 bis, p. 120 et suivantes ; — Thaller, *Traité élémentaire*, p. 221).

« La doctrine et la jurisprudence semblent bien, d'autre part, s'être mises d'accord pour considérer que cette personnalité morale comporte, pour les diverses sociétés qui en sont pourvues, faculté d'acquiescer à titre gratuit. Malgré quelques divergences en raison desquelles les auteurs signalent toujours la question comme controversée, l'opinion est fixée dans le sens de la validité (Lyon-Caen et Renault, tome 2 bis, p. 116 ; — Thaller, *Traité élémentaire*, n° 302), qui exige seulement que les associés ne soient pas personnellement incapables de recevoir à titre gratuit (Sirey 1902, I. 15 ; — Dal'oz 1894 I. 81 et 1896 I. 149). Dans sa note sous ce dernier arrêt, Thaller souligne qu'en se fondant sur le caractère fictif de la société qui n'était, en réalité, qu'une association, pour prononcer la nullité des donations faites, l'arrêt reconnaît implicitement la validité des donations faites à une société réelle.

« Je crois donc que, grâce à la « Ligue Immobilière », la Ligue pourra bénéficier indirectement des legs qui lui seront faits. »

\*\*\*

**Visites** (A propos de). — Le secrétaire général informe le Bureau que des présidents de Sections engagent quelquefois les personnes qui ont à se plaindre à venir à Paris et à se présenter au siège social.

Le Bureau rappelle aux Sections que ces voyages, souvent coûteux, sont toujours inutiles, la Ligue ne traitant aucune affaire oralement. Tous les dossiers sont étudiés par des conseils juridiques spécialisés qui travaillent au dehors ; aucun avis ne peut donc être donné sur une affaire tant qu'ils ne l'ont pas examinée.

C'est une grosse déception pour la personne qui est venue de très loin, et qui a fait des frais importants, de s'entendre dire que l'affaire qu'elle apporte n'est pas de celles dont la Ligue peut se charger ou, dans des cas douteux, qu'elle doit laisser son dossier et un mémoire écrit et qu'il lui sera répondu dans un délai de huit à dix jours. Aussi, ne saurions-nous trop insister auprès des présidents de Sections pour qu'ils renoncent à cette pratique.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire en cours et que l'inté-

ressé désire fournir oralement des renseignements complémentaires, il est indispensable qu'il veuille bien nous annoncer sa visite plusieurs jours à l'avance, afin que nous puissions, si le dossier est à l'étude, faire hâter son retour dans nos bureaux. Cela nous permet également, lorsque le voyage projeté est notoirement inutile, d'en dissuader l'intéressé et de lui épargner des frais.

**Correspondance.** — Certaines Sections adressent au secrétariat général des lettres dénuées de toute cordialité et même de courtoisie. La transmission d'un dossier est parfois accompagnée d'une menace de démission collective au cas où l'affaire ne recevrait pas la solution désirée par la Section. Des demandes de conférenciers sont faites sur un ton comminatoire.

Le Bureau estime que, dans l'intérêt de tous, les relations entre le secrétariat général et les Sections doivent garder un caractère de collaboration amicale. M. Victor Basch demande au secrétaire général de ne pas répondre aux lettres qui contreviendraient à cette règle d'élémentaire convenance.

**Section de Caen (Incidents).** — Un certain nombre de ligueurs de la Section de Caen se sont plaints de la manière dont certains candidats ont été admis par la Section. Ils estiment que leur admission a été irrégulière.

Le Bureau charge M. Hérold d'étudier le dossier et de lui présenter un rapport.

**Conférences.** — Les Sections qui nous demandent de leur envoyer un conférencier indiquent parfois qu'elles ne le recevront qu'à la condition qu'il soutienne telle ou telle thèse.

Le Bureau estime qu'il ne peut demander aux orateurs de défendre des opinions qui ne sont pas les leurs. Il ne peut, notamment, demander à un délégué permanent de soutenir une thèse qui a été écartée par un vote formel du Congrès.

D'autre part, s'il est légitime que les Sections expriment le désir de recevoir tel ou tel conférencier, le Bureau leur demande de ne pas fixer leur choix sur un seul, à l'exclusion de tous autres. Dans ce cas, il sera répondu à la Section qu'il lui appartient de le solliciter elle-même et de se charger de tous frais de voyage et de séjour.

**Réunions publiques (Commissaires).** — Le Bureau avait réuni, le 9 mai, les présidents des Sections de la Seine pour étudier avec eux les moyens d'empêcher que les réunions publiques organisées à Paris ne soient sabotées par les adversaires de la Ligue.

A la suite de cette réunion, un appel a été adressé aux Sections de Paris, qui ont été priées de rechercher des commissaires bénévoles disposés à venir, sur convocation du Comité, assurer la police des réunions.

Sur 25 Sections, 7 ont répondu : Paris (11<sup>e</sup>) indique 3 commissaires ; Paris (15<sup>e</sup>), 5 ; Paris (19<sup>e</sup>, Combat-Villelte), 2 ; Paris (7<sup>e</sup>), 2 ; Paris (18<sup>e</sup>, Grandes-Carrières), 9 ; Paris (14<sup>e</sup>), 14.

Au total 35 noms.

La Section de Paris (13<sup>e</sup>) s'est déclarée hostile au principe de cette « garde privée ».

## NOTRE PROPAGANDE

Du 20 juin au 10 juillet, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des Cahiers à chacun des membres des Sections suivantes, non abonnées à notre revue.

Finistère : Brest.

Gard : Toutes les Sections.

Garonne (Haute-) : Toutes les Sections.

Hérault : Béziers, Cette, Frontignan, Ganges, Lodève, Maraussan, Marsillargues.

Nous prions les présidents de ces Sections de s'assurer que le trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir 5 nouveaux abonnements, a droit à un abonnement gratuit.

## COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch.

*Étaient présents :* MM. Victor Basch, président; Si-card de Plauzoles et A.-F. Hérold, vice-présidents; Henri Guernut, secrétaire général; Albert Bayet, Jean Bon, Gamard, Hadamard, Maurice-Hersant, Labeyrie, Lafont, Rouques.

*Excusés :* MM. Barthélemy, Berthod, Esinger, Grumbach, Challaye, Kahn, Roger Picard.

**Diffamation** (Nouvelle loi sur la). — Le Comité avait, le 16 mai, chargé M. Chenevier de rédiger une motion résumant les débats sur la question de la diffamation (voir pages 230 et 376).

\* \* \*

Le texte suivant proposé par M. Chenevier est adopté à l'unanimité, moins les voix de M. Lafont, qui vote contre, et de M. Jean Bon, qui s'abstient.

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,*

*Considérant que la répression de la diffamation n'est pas assurée d'une manière efficace par la législation actuelle;*

*Considérant que la question appelle, en vue d'une réforme profonde, une étude de principe où seraient envisagés tous les moyens propres à assurer la protection des honnêtes gens contre les diffamateurs de mauvaise foi, en conformité avec l'art. 11 de la Déclaration de 1789 des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi conçu : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »;*

*Considérant que, dans la législation actuelle :*

1° *La répression de la diffamation commise contre les corps constitués, les parlementaires, les fonctionnaires publics est de la compétence de la cour d'assises, auquel cas, la preuve du fait diffamatoire est permise et qu'il n'est pas possible d'intenter l'action devant le tribunal civil, séparément de l'action pénale, devant la cour d'assises;*

2° *La répression de la diffamation contre les particuliers est de la compétence du tribunal correctionnel, auquel cas, la preuve du fait diffamatoire n'est pas permise, et qu'il est possible d'intenter l'action civile, devant le tribunal civil, séparément de l'action pénale devant le tribunal correctionnel;*

*Considérant que le projet de loi déposé par le gouvernement apporte les modifications ci-après :*

1° *L'action civile résultant d'un délit de diffamation pourra, dans tous les cas, être introduit séparément de l'action publique ;*

2° *Dans le cas où un délit, qui est actuellement de la compétence de la cour d'assises, sera porté devant le tribunal civil, la preuve du fait diffamatoire pourra être faite ;*

3° *Si elle est faite le demandeur sera débouté ;*

*Considérant que le projet du gouvernement apporte quelque remède à certain des inconvénients graves qu'a révélés la pratique de cette législation, mais qu'il n'est pas de nature à résoudre toutes les difficultés que présente le problème général d'une meilleure répression de la diffamation et que, notamment, il ne tranche pas la question de savoir s'il y a lieu d'enlever à la cour d'assises ainsi qu'il a été parfois proposé, tout ou partie de sa compétence actuelle en matière de diffamation ;*

*Estime qu'il convient d'appuyer le projet du gouvernement considéré comme apportant une amélioration partielle à la situation actuelle ;*

*Qu'il convient, toutefois, d'apporter à ce projet cette réserve que resteront de la compétence exclusive de la cour d'assises, à l'exclusion du tribunal civil, les diffamations envers le président de la République, les ministres, les grands corps constitués, la magistrature, l'armée, la marine pris dans leur ensemble ;*

*Qu'il convient également de prévoir un amendement*

autorisant la preuve du fait diffamatoire dans tous les cas qui sont aujourd'hui de la compétence du tribunal correctionnel, sauf lorsqu'il s'agit de faits touchant à l'honneur domestique ;

Et qu'il convient, au surplus, de consulter les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme sur l'opportunité de donner une base nouvelle à notre législation sur la diffamation et, spécialement, sur le point de savoir s'il convient de retirer à la cour d'assises tout ou partie de sa compétence actuelle en la matière.

\*\*\*

**Militaires (Droits des).** — Les résultats de l'enquête faite auprès des Sections au mois de février 1928 ont été publiés dans les *Cahiers* (1928, p. 736; 1929, p. 275).

Les avis des Sections ont été résumés dans le projet de résolution ci-dessous :

« Le Comité Central,

« Considérant que les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme, consultées sur le point de savoir s'il conviendrait de continuer de frapper d'une incapacité politique absolue les militaires en activité de service, ont, à la majorité, émis le vœu de leur voir accorder l'exercice du droit de vote qui leur a été refusé par le législateur de 1875 pour des raisons de politique intérieure ;

« Considérant qu'à cette époque, en effet, l'armée étant un corps fermé à la Nation et composé de professionnels se renouvelant assez lentement, le vote des militaires était susceptible de constituer un danger pour la constitution du pays parce que les chefs de haut grade pouvaient user de leur autorité pour obliger leurs subordonnés à voter selon leurs désirs ;

« Considérant que ce danger n'est plus à craindre puisque l'armée d'aujourd'hui, c'est la nation armée, et que tous les partis politiques y étant représentés, il lui serait impossible de devenir un corps politique ou un parti ;

« Considérant que le régime qui est actuellement appliqué aux militaires est en contradiction formelle avec la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, qui dit, à l'art. 6 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous. »

« Considérant que si l'on admet que les fonctionnaires civils puissent voter selon leur conscience, on doit l'admettre à plus forte raison pour les fonctionnaires militaires dont les situations sont garanties par des lois que ne possèdent pas leur collègues civils ;

« Considérant qu'on n'a jamais songé, non plus, à priver de l'exercice de leurs droits politiques les chefs et les ouvriers des innombrables grandes entreprises commerciales, industrielles ou autres, qui occupent de nombreux citoyens et où la suggestion des employés à l'égard des employeurs est certes plus grande que celle des subordonnés à l'égard des chefs militaires, puisque les patrons de ces entreprises les paient et peuvent les renvoyer à tout instant sous un prétexte quelconque ;

« Considérant, de plus, que sous le régime de la nation armée la puissance du pays ne peut atteindre son plein développement qu'autant que l'armée et la nation, intimement liées, participent chacune à la vie de l'autre ;

« Considérant que les militaires ne pouvant actuellement exprimer leurs opinions par leurs votes, les parlementaires sont mal informés des choses intéressant l'armée ;

« Considérant que l'exercice du droit de vote réclamé par la majorité de nos Sections pour les militaires ne saurait présenter un danger pour la discipline, puisque c'est toujours en dehors du service qu'il sera exercé ;

« Considérant que l'usage de ce droit doit être réglementé de façon à éviter les graves inconvénients qui résulteraient dans les petites villes d'une foule d'électeurs déplaçant la majorité ;

« Considérant, en outre, que les Sections de la Ligue se sont prononcées, à la majorité, pour l'octroi aux militaires du droit de faire partie d'associations s'occupant exclusivement d'intérêts professionnels et, à l'unanimité, de groupements n'ayant aucun caractère politique, comme la Ligue des Droits de l'Homme ;

« Considérant, enfin, que toutes les Sections sont d'avis de donner aux agents militaires, qui sont des employés civils occupés à des travaux de magasinage ou de bureau, un statut plus libéral, plus large que celui dont ils sont actuellement dotés, et de les assimiler pour l'exercice de leurs droits politiques aux fonctionnaires civils,

« Emet le vœu :

« Que le ministre de la Guerre poursuive activement la réforme de la législation actuellement en vigueur, dans le but :

« 1° D'accorder à tous les militaires en activité de service

(appelés, engagés, militaires de carrière), quel que soit leur grade, l'exercice du droit de vote, en fixant leur domicile légal à l'endroit de leur foyer familial. (Cette dernière disposition étant prise en vue d'éviter dans les petites villes, le déplacement brusque de la majorité électorale) ;

« 2° De reconnaître de plein droit à ces catégories de citoyens le droit d'adhérer à la Ligue des Droits de l'Homme ;

« 3° De doter, enfin, les agents militaires d'un statut en tous points semblable à celui qui régit les fonctionnaires civils du ministère de la Guerre. »

Le *secrétaire général* donne lecture des avis reçus des membres du Comité qui n'assistent pas à la séance :

M. *Emile Kahn* déclare voter contre ce projet pas d'aventures à l'espagnole !

M. *Barthélemy* écrit :

« A) Je souscris aux termes du projet de résolution présenté. Toutefois, justement parce que tous les militaires doivent être pleinement des citoyens, j'estime que nous devons absolument demander au préalable, en quelque sorte comme préface, la suppression de l'odieuse servage que constitue l'us et l'abus des soldats-ordonnances en dehors des casernes.

« Les gradés qui voudraient continuer à jouir d'un aussi honteux privilège, d'ailleurs incompréhensible dans une démocratie comme la nôtre, me paraissent indignes d'exercer le droit de vote.

« B) A propos du vote par correspondance, il faudrait évidemment l'envisager aussi pour les civils pouvant se trouver de par leur travail ou leurs fonctions en dehors de leur résidence normale. »

M. *Roger Picard* a exprimé son opinion en ces termes :

« Je suis d'avis que le militaire professionnel ne doit pas voter. Pour être électeur, citoyen, il faut garder l'autonomie de sa volonté et de sa conscience. Or, le militaire obéit à l'une et l'autre, en se soumettant à une discipline absolue et en choisissant un métier dont le meurtre par ordre constitue l'un des actes essentiels. En revanche, j'aimerais voir le droit de vote et l'éligibilité assurés aux soldats qui accomplissent leur temps de service militaire actif »

M. *Lucien Victor-Meunier*, pour sa part, adopte le texte présenté.

\*\*\*

M. *Victor Basch* se déclare adversaire résolu de ce projet. Il est extrêmement grave d'introduire la politique dans l'armée. Nous avons le bonheur de posséder une armée où, jusqu'à présent, la politique n'a pas pénétré ; si les discussions inséparables des guerres électorales entrent à la caserne, la République risque de courir un danger sérieux.

M. *Herold* tient à mettre le Comité en garde contre une erreur que semblent avoir commise beaucoup de Sections. Nous avons le service militaire obligatoire, nous n'avons pas la nation armée. L'organisation actuelle est très loin de celle qu'avait envisagée Jaurès dans son livre *L'Armée Nouvelle*. Nous avons de nombreux rengagés, tout un corps de militaires professionnels et la dernière loi militaire nous a dotés d'une véritable armée de métier.

Il faut faire la distinction entre les appelés et les militaires de carrière. Les appelés sont des citoyens comme les autres et doivent jouir de leurs droits politiques. Quant à l'armée de métier, elle doit rester soumise à la loi actuelle et être écartée de la vie politique.

M. *Guernut* répond qu'on pourrait tout aussi bien soutenir l'opinion contraire et accorder le droit de vote aux militaires de carrière en le refusant aux appelés. On pourrait dire : les soldats sont des jeunes gens dont l'éducation politique n'est pas faite et qui peuvent se laisser entraîner par les uns ou les autres. Pourquoi priver les officiers et les sous-officiers de droits qu'exercent tous les autres citoyens ?

Mais la question ne se pose pas ainsi. En fait, les appelés ne votent pas, parce qu'ils n'ont point l'âge de voter. Mais par quelle contradiction refuse-t-on le droit de vote aux militaires de carrière, quel que soit leur grade, attendu qu'on l'accorde aux commissaires et aux agents de police ? Si le souci de l'ordre exige que les uns et les autres soient écartés de la vie politique, M. *Ferdinand Herold* devrait les en écarter les uns et les autres. M. *Henri Guernut* ne

voit aucun inconvénient à reconnaître le droit total à tous.

M. Jean Bon accorderait le droit de vote à tous; car, il ne trouve, dans la *Déclaration des Droits de l'Homme*, aucun texte qui permette de le refuser aux militaires. Comme M. Guernut, il trouve paradoxal que l'armée placée sous les ordres du ministre de la Guerre ne vote pas, tandis que l'armée de police placée sous les ordres du ministre de l'Intérieur jouit de tous les droits politiques. Si l'armée permanente était supprimée et remplacée par une armée de milices suivant la conception de Jaurès, les officiers deviendraient des fonctionnaires comme les autres. L'armée française n'a pas l'esprit de l'armée espagnole et on pourrait sans inconvénients lui octroyer des droits politiques. Les soldats ne feront pas de politique à la caserne s'ils sont électeurs dans leur circonscription d'origine; il n'y a pas lieu de craindre que la politique les divise.

M. Sicard de Plauzoles estime que le seul argument important est celui que M. Jean Bon a tiré de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

La crainte exprimée par plusieurs membres du Comité de voir la politique introduite dans l'armée n'est pas fondée: l'armée fait de la politique. Elle n'en ferait pas davantage, si elle participait à la vie politique; au contraire, peut-être le bulletin de vote servirait d'exutoire à certaines irritations et jouerait un rôle d'apaisement. Il faut remarquer, d'ailleurs, que les officiers ne sont pas absolument privés du droit de voter: ils peuvent participer aux élections, lorsqu'ils ont un congé de plus de 30 jours et se présentent aux urnes en costume civil.

La discipline de l'armée n'est pas très stricte pour les officiers. Il ne faut pas s'imaginer que les officiers sont étroitement soumis à leurs chefs: dans certaines administrations civiles, et surtout privées, dans les compagnies de chemin de fer, par exemple, les chefs pèsent beaucoup plus sur les subordonnés. Cet argument de la discipline vaudrait contre toutes les grandes sociétés, autant et plus que contre l'armée.

M. Sicard de Plauzoles est d'avis d'accorder le droit de vote aux officiers, simples fonctionnaires jouissant, en fait, d'une assez grande indépendance, mais de ne pas l'accorder aux soldats; car, il serait désastreux d'appeler les jeunes gens à la vie politique alors qu'ils sont sous les drapeaux.

M. Basch rend le Comité attentif au scandale que constituerait une résolution de la Ligue proposant d'accorder le droit de vote aux officiers et de le refuser aux soldats. Si les officiers, souvent réactionnaires, votaient et si les soldats, très travaillés par le parti communiste, ne votaient pas, quelles rancunes dans le cœur des soldats en périodes d'élections!

On a rappelé les dangers que l'armée a fait courir autrefois à la République et dit: «Cela n'arriverait plus aujourd'hui.» Et demain? Savons-nous quel est l'avenir du fascisme dans notre pays? La politique dans l'armée est dangereuse en tout temps; elle risque de l'être plus que jamais dans un avenir proche.

M. Bayet est d'accord avec M. Jean Bon: il donnerait le droit de voter à tout le monde en théorie; mais, en pratique, cela lui semble bien dangereux. Il craint la propagande, à laquelle les soldats ne pourront se soustraire, des sous-officiers, d'une part, des cellules communistes, d'autre part.

M. Sicard de Plauzoles remarque que cet argument contre le vote des soldats ne s'applique pas au vote des officiers.

En raison de la divergence des opinions et de l'impossibilité de se mettre d'accord sur un texte, plusieurs membres du Comité demandent que la question soit retirée de l'ordre du jour.

M. Guernut proteste. La divergence provient de ce que les uns se placent au point de vue des principes, les autres au point de vue politique de l'opportunité. En tout cas, rien n'empêche de se compter. Trop souvent le Comité s'abstient de conclure. Et nos ligueurs,

comprenant mal nos scrupules, nous font reproche d'indécision.

Le Comité décide à l'unanimité, moins une voix, celle de M. Guernut, le retrait de la question.

**Grève dans les services publics.** — A l'occasion de la récente grève des facteurs parisiens, M. Emile Kahn avait demandé au Comité d'étudier la question de la grève dans les services publics.

Un rapport a été demandé aux conseils juridiques et adressé à tous les membres du Comité en même temps que la convocation à la séance.

Le secrétaire général donne lecture de l'avis de M. Barthélemy qui estime qu'avant de discuter sur le droit de grève des fonctionnaires, il conviendrait de régler la question de leur statut et de leur faire reconnaître le droit syndical. Il donne également lecture d'une lettre de M. Emile Kahn qui proteste contre le rapport des conseils juridiques, «non seulement inacceptable, mais révoltant».

M. Kahn s'étonne qu'on n'ait pas repris les résolutions autrefois votées dans des circonstances analogues et demande au Comité de s'y reporter avant de rien décider?

\* \*

M. Lafont s'étonne que le Comité ait inscrit à son ordre du jour une question qui est de nature à créer des divisions entre hommes de tendances politiques différentes et il s'étonne plus encore que, sur une question de politique et de principe, on ait demandé l'avis des conseils juridiques. Ce n'est pas une question de droit et la Ligue ne doit pas se laisser engager par les avis d'un conseil technique.

M. Guernut répond qu'il a demandé aux conseils juridiques si, en l'état actuel de la législation, un fonctionnaire avait, ou non le droit de faire grève. Que la législation actuelle soit bonne ou mauvaise, elle existe, et avant tout débat, il importait de la rappeler. Le conseil juridique chargé du rapport a d'abord déclaré qu'en droit, la grève des agents chargés de la gestion d'un service public est, aujourd'hui, tenue pour illégale; il a ensuite donné une définition de ce qu'il faut entendre par «services publics»; il a montré que ce terme pourrait s'appliquer à tous les services répondant à un besoin public essentiel, ce qui aurait pour effet d'interdire la grève à un certain nombre de corporations pour lesquelles on la revendique; il a enfin conclu en déclarant qu'en tout cas, l'interdiction de la grève des fonctionnaires doit avoir pour corollaire la reconnaissance du syndicat et un accroissement de ses pouvoirs; seul, le syndicat bien organisé et puissant sera entre les mains des fonctionnaires une arme qui lui évitera l'obligation de recourir à la grève pour faire valoir leurs légitimes revendications. Ce rapport est donc loin de proposer une restriction. Il propose une réglementation des droits des fonctionnaires. On peut ne pas se rallier à ces conclusions et M. Guernut, pour sa part, se réserve de les amender, mais s'étonne qu'elles aient pu choquer certains membres du Comité. Il peut y avoir pour le Comité des opinions discutables, choquantes point.

M. Victor Basch rappelle que c'est sur le rapport d'un conseil juridique de l'époque, M. Maxime Leroy, que le Comité a voté autrefois une résolution reconnaissant le droit de grève aux fonctionnaires de gestion et le refusant aux fonctionnaires d'autorité. Il serait bon, avant de discuter à nouveau la question, de reprendre les anciens textes et de rappeler ce que fut la doctrine de la Ligue.

— La distinction entre fonctionnaires d'autorité et fonctionnaires de gestion est aujourd'hui abandonnée par tous les juristes, déclare M. Bayet, elle ne peut plus nous servir de base.

M. Guernut indique que les textes ont été rassemblés par lui; il en lit quelques-uns; il montre que la doctrine de la Ligue a évolué et que des résolutions très différentes entre elles ont été votées.

Mais aucune, dit M. Lafont, ne refusait le droit de grève à tous les fonctionnaires. Le rapport des conseils ne correspond ni à l'opinion de la majorité de la

Ligue, ni même à l'opinion de qui que ce soit dans la Ligue.

M. Sicard de Plauzoles remarque que la question a été mise à l'ordre du jour à la demande de M. Kann. M. Kann aurait pu proposer un projet de résolution sur lequel le Comité aurait discuté.

Le Comité décide de renvoyer l'examen de la question au mois d'octobre. D'ici là, les résolutions votées autrefois par la Ligue seront envoyées à nos collègues et un projet de résolution sera demandé à M. Emile Kann s'il désire que la question revienne à l'ordre du jour.

\* \* \*

**Cheminots réintégré (Réclamation).** — Les cheminots révoqués après la grève de 1920, puis amnistiés, ont demandé à être replacés dans le rang, la place et les avantages dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été révoqués et dont bénéficient effectivement ceux de leurs collègues qui n'ont pas encouru de sanctions. Ils estiment que, l'amnistie devant effacer toutes les conséquences de la peine prononcée, n'a pas produit son plein effet s'ils se trouvent désavantagés par rapport à leurs collègues et ils soutiennent que la perte de leur salaire pendant le temps où ils n'ont pas été en fonctions constitue déjà une lourde sanction.

Lorsqu'ils ont été amnistiés, on les a replacés dans la situation qu'ils occupaient le jour même de leur révocation et par mesure de bienveillance on les a autorisés à faire en vue de leur retraite des versements rétroactifs afférents à leur période d'absence. Ces mesures ne leur paraissent pas suffisantes. Convient-il d'intervenir ?

Le Bureau, saisi de la question, l'a renvoyée au Comité.

M. Maurice Hersant a eu l'occasion d'étudier à fond la situation qu'ils occupaient le jour même de leur révocation et par mesure de bienveillance on les a autorisés à faire en vue de leur retraite des versements rétroactifs afférents à leur période d'absence. Ces mesures ne leur paraissent pas suffisantes. Convient-il d'intervenir ?

M. Lafont rappelle que les mesures demandées par les cheminots ont été deux fois votées par la Chambre sur sa proposition, mais que le Sénat les a écartées.

Si, à la rigueur, dit M. Hersant, on peut obtenir du ministre des Travaux Publics qu'il accorde aux cheminots réintégré du réseau de l'Etat les avantages qu'ils réclament, il serait impossible d'obtenir des compagnies la même bienveillance. Les compagnies ont refusé jusqu'aujourd'hui de réintégrer les meneurs, elles n'admettraient jamais que les anciens grévistes soient placés sur le même pied que les employés qui n'ont pas quitté leur service.

M. Guernut reconnaît que l'argument est très fort. Nos conseils l'ont développé dès les premiers jours et il ne croit pas, quant à lui, ce qu'on pourrait y objecter.

M. Jean Bon est surtout frappé par l'inégalité de traitement entre les grévistes. Certains n'ont même pas été réintégré, d'autres qui l'ont été retrouvent leur situation intacte ; il y a là une grosse injustice.

Les révoqués demandent que le temps qu'ils ont passé hors du réseau leur soit compté pour l'avancement. Mais les cheminots en congé de maladie n'ont pas d'avancement pendant leur congé. Les grévistes seraient donc plus favorisés que les malades.

Ceux qui ont fait la grève savaient qu'ils courraient un risque, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux, s'ils ont été révoqués. Quoi qu'en pense M. Léon Blum, la grève est une rupture de contrat, on a rendu aux révoqués la situation qu'ils avaient le jour de leur révocation, cela est parfaitement légitime, on ne leur devait pas la situation qu'ils auraient eue s'ils étaient restés à la compagnie.

M. Prudhommeau se rallie à l'opinion de M. Jean Bon. Si ces cheminots n'avaient pas été révoqués, au lieu d'avoir un avancement automatique, ils auraient été, au cours de ces dernières années, soumis à tous les aléas de la carrière, ils auraient pu encourir des

punitions, subir un retard d'avancement, etc. Du fait qu'ils ont été révoqués, ils vont bénéficier d'un avancement normal, supérieur peut-être à celui de la moyenne de leurs camarades. C'est un paradoxe.

M. Lafont considère que la question est mal posée. On demande simplement à la Ligue de dire, si, à son avis, l'amnistie comporte ou ne comporte pas les conséquences que veulent lui faire produire les cheminots. Les revendications des cheminots n'ont rien d'excessif. La meilleure preuve c'est que d'autres administrations — celle des postes notamment — ont accordé à leurs révoqués les avantages que réclament aujourd'hui les cheminots. L'avancement d'ailleurs n'est pas un avantage, c'est un droit. Si les grévistes ont été amnistiés on ne peut continuer à les frapper indirectement en leur infligeant pendant toute leur carrière un retard d'avancement.

Il est anormal, dit M. Jean Bon, que les grévistes soient plus favorisés que les autres. Des agents de police révoqués et réintégré ont retrouvé tous leurs droits et leur ancienneté, mais moi, fonctionnaire qui ait interrompu ma carrière pour remplir un mandat de député, je n'ai pu obtenir le même avantage quand j'ai repris mon poste. J'ai invoqué le précédent des agents de police, l'administration s'y est montrée insensible.

M. Rouquès considère que l'amnistie a pour effet de rendre à l'amnistié tous ses droits au jour même de l'amnistie. Mais elle ne répare pas les conséquences passées de la condamnation ou de la mesure disciplinaire. Va-t-on rendre aussi aux cheminots le traitement qu'ils n'ont pas perçu pendant la période où ils étaient révoqués ? Parmi les bénéficiaires d'une loi d'amnistie, il n'y a pas que des fonctionnaires. Que donne-t-on aux simples particuliers à qui une amnistie ouvre la porte des prisons ?

— On n'a rien donné, répond M. Jean Bon, aux amnistiés de la Commune.

— Si l'amnistie, dit M. Labeyrie, avait eu pour conséquence normale de restituer aux cheminots révoqués tous les avantages dont avaient bénéficié dans l'intervalle leurs collègues non grévistes, il n'aurait pas été nécessaire à M. Lafont de faire voter un texte spécial pour leur les accorder.

Il faut donc une loi. Semmes-nous d'acquiescir à la requête des cheminots et de demander le vote d'une loi leur donnant satisfaction ?

M. Guernut demande qu'on en finisse aujourd'hui. Qu'on vote oui ou qu'on vote non.

Vu l'heure tardive, la question est renvoyée à une séance ultérieure.

**Tombola de Rennes**

M. KANTZER, président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine, nous communique les numéros gagnants de cette tombola à laquelle de nombreux délégués au Congrès ont pris des billets, à Rennes :

SERIE A										
32	34	244	347	357	480	559	671	701	997	1090
1113	1125	1192	1206	1264	1654	1693	1799	1972	1982	2029
2071	2202	2247	2284	2288	2313	2363	2570	2634	2763	2805
2974	3020	3161	3359	3524	3647	3944	4123	4165	4197	4524
4727	4785	4823	4832	4913	4916	5186	5239	5195	5635	5758
5930	5934	5998	6069	6108	6159	6172	6251	6641	6752	7230
7325	7393	7587	7591	7732	7923	8083	8104	8160	8216	8287
8530	8670	8713	9289	9417	9469	9546	9643	9911		

SERIE B										
98	223	456	508	569	646	805	852	926	1008	1041
1172	2020	2157	2408	2501	2885	3048	3100	3104	3130	3163
3183	3312	3652	3664	3682	3893	3968	4277	4298	4319	4368
4481	4544	4669	4699	4720	4953	5098	5170	5180	5323	5535
5610	5764	6143	6391	6773	6935	7064	7272	7282	7288	7290
7315	7513	7446	7534	7805	7827	7948	8076	8057	8158	8161
8438	8438	8164	8324	8550	8587	8707	8979	9173	9327	9709
9717	9884	9931	9959	9964						

SERIE C										
146	185	295	795	902	1270	1363	1566	1911	2093	2145
2415	2451	2605	2832	3074	3226	3235	3242	3315	3321	3388
3424	3620	3729	3825	3980	4028	4094	4108	4250	4345	4591
4578	4669	7432								

Nota. — Les lots doivent être réclamés au Cercle Paul-Bert, 30 bis, rue de Paris à Rennes.

## NOS INTERVENTIONS

### La publicité des crimes commis par des enfants

I

A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles certains magistrats, chargés de l'instruction, procèdent à la « reconstitution du crime », moyen d'instruction exceptionnel et auquel la justice ne devrait avoir recours qu'à défaut de tout autre moyen d'investigation.

Récemment, un crime odieux était commis : deux mineurs assassinaient une vieille femme, rentière, dans le but de la voler. Arrêtés, ils avouaient les faits, reconnaissant leur entière culpabilité. Malgré ces aveux, le juge d'instruction ordonna une « reconstitution du crime » : un journal (car, la presse ne fut pas écartée) publia même une photographie de l'un des coupables, tenant dans ses mains la barre de fer avec laquelle la victime fut assommée. (*Le Petit Parisien* du 9 avril 1929.)

La Ligue des Droits de l'Homme croit devoir protester énergiquement contre cette reconstitution — inutile en raison des aveux complets des inculpés — et malgré tout, cruelle en raison de leur jeune âge.

L'intérêt social commande, au surplus, de n'avoir recours à ce procédé d'instruction que le plus rarement possible : il a été démontré d'une façon certaine que l'imitation est l'un des facteurs les plus actifs du crime, surtout en ce qui concerne les mineurs. Il est donc dangereux de faire jouer à de jeunes délinquants un rôle de vedette.

Nous avons donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien donner des instructions précises aux magistrats chargés du Parquet pour qu'il ne soit procédé à des reconstitutions de crimes que dans des cas d'absolue nécessité et dans des conditions telles que la presse ne puisse publier les photographies. (8 juin 1929.)

II

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur de vous saisir d'une question de moralité publique, à propos de laquelle nous sommes d'avance assurés d'obtenir votre appui.

Notre intervention est motivée par la publication, dans un nombre considérable de journaux de Paris et de province, d'une photographie de la jeune Elise Flapp, accusée d'avoir assailli, à son domicile, Mme de Rothschild, mère de M. Mandel.

Cette photographie représente cette jeune fille le visage tout taché du sang de sa victime. Qu'une pareille photographie ait été ainsi publiée, cela fait honneur de la part des journaux au désir de satisfaire les plus bas instincts du public et nous devons dire que, dans les milieux de la Ligue, cette photographie a soulevé les plus vigoureuses protestations.

Nous sentons bien, Monsieur le Ministre, que vous n'avez pas à intervenir auprès de la presse, à la liberté de laquelle ce n'est pas nous qui demandons de porter atteinte, mais nous vous suggérons — pour éviter le retour d'aussi scandaleuses exhibitions — de procéder de la façon suivante :

La photographie d'un criminel n'est, par hypothèse, possible qu'une fois son arrestation opérée, et par conséquent, avec l'autorisation des fonctionnaires de la police. Nous pensons que ces photographies, qui usurpent la première page des journaux, sont une véritable émulation au crime et que bien des « carrières » de cambrioleurs ou d'assassins se décident par l'espoir d'être un jour « grande vedette ».

Nous ajoutons que même s'il était impossible d'empêcher à tout moment un photographe de prendre un instantané, il est facile au contraire d'empêcher, dans

le moment qui suit l'arrestation et alors que la presse n'est pas alertée, de procéder à des photographies aussi répugnantes que celle qui motive notre intervention.

En résumé, nous vous demandons de donner les ordres nécessaires pour que de pareils faits ne se renouvellent plus avec le concours, la complaisance ou la négligence des fonctionnaires de police.

24 juin 1929.

### La France ne doit pas réclamer Bartholomei

A M. le Ministre de la Justice

Nous sommes avisés que le gouvernement français a requis le gouvernement belge de lui livrer un ressortissant italien, réfugié à Bruxelles, M. Angelo Bartolomei, accusé d'avoir, le 11 novembre 1928, à Jœuf (M.-et-M.), tué l'un de ses compatriotes, l'abbé Caravadossi. (Voir p. 327.)

Or, le crime mis à la charge du réfugié, n'est pas une infraction de droit commun, mais bien, comme il est démontré ci-après, un acte politique.

Nous avons l'honneur de vous prier, en ce cas, de renoncer à la demande d'extradition, en conformité des principes posés par notre propre législation (loi organique du 10 mars 1927).

Le caractère de l'acte reproché à M. Bartolomei s'analyse, en effet, tant en considération de l'activité politique de la victime qu'au regard des circonstances ayant accompagné le crime.

L'abbé Caravadossi, agent accrédité du *Fascio*, était investi, en Meurthe-et-Moselle, d'une de ces missions semi-officielles, que la *Consulta* confie à certains ressortissants pour contrôler l'immigration italienne et achever son œuvre de pénétration en France.

Nul n'ignore que les colonies de travailleurs étrangers en France, notamment les Italiens, les Polonais, les Tchéco-Slovaques, ont chez nous une organisation presque autonome, suppléant le Consulat, avec crèches, écoles, temples et patronages. L'abbé Caravadossi était le chef d'un de ces organismes, au sein d'une société confessionnelle, dite « *Opera Bonomelli* », chargée d'assister les travailleurs ; il organisait les différents groupements dans lesquels le fascisme s'efforce d'embrigader la main-d'œuvre italienne ; il contrôlait celle-ci et dénonçait les suspects.

A ce dernier titre, l'ouvrier Bartolomei faisait l'objet d'une surveillance spéciale. Il se déclarait anarchiste individualiste, n'étant, en réalité, qu'une victime du régime, exaspérée par la persécution. Affranchi de celle-ci par l'exil, il la retrouvait en France sous les traits des dirigeants de l'*Opera Bonomelli*.

Il en eût moins fallu pour provoquer une réaction. Celle-ci fut rendue inévitable, par la faute de l'ecclésiastique lui-même, qui eut le tort de jouer le rôle d'agent provocateur.

\* \*

Angelo Bartolomei se trouva dans l'obligation, en septembre 1928, de solliciter de l'*Opera Bonomelli*, à Jœuf, un visa de passeport, circonstance qui confirme en passant le caractère officiel des fonctions de l'abbé Caravadossi, sous le contrôle du consulat général de Nancy. Le directeur de l'*Opera* informa l'ouvrier qu'il connaissait son passé en Italie et ses tendances anarchistes, ajoutant que le visa ne pourrait être donné que si l'impétrant adhère à l'orthodoxie.

D'abord surpris, Bartolomei feignit de donner son consentement.

C'est alors que l'abbé Caravadossi, enhardi, le pria de conseiller à ses amis anarchistes de Paris, de Bruxelles et de Boston d'organiser des attentats contre les consulats italiens, puis de lui communiquer les réponses.

Un refus serait suivi d'expulsion.

Par la suite et chaque fois qu'il rencontrait son confident, il ne manquait pas de l'interroger sur le résultat de ses démarches. Le 11 novembre, Bartolomei, sollicité plus particulièrement, résolut de met-

fre fin à cela. Il entra à l'*Opera Bonomelli* et déposa, sur la table du directeur, des papiers, qu'il donna comme étant les réponses de ses camarades. Et tandis que l'abbé se penchait pour les examiner, l'ouvrier l'abattit de son revolver.

Nul ne peut, plus que nous, condamner l'effusion de sang et nous déplorons le sort de l'infortuné directeur.

Nos regrets, cependant, ne peuvent modifier le caractère du meurtre du 11 novembre.

En dépit de ces circonstances, l'autorité judiciaire belge a donné un avis favorable à la requête de votre chancellerie. La cour de Liège invoque deux arguments :

a) L'abbé Caravadossi n'avait pas de fonction officielle ;

b) Angelo Bartolomei était anarchiste, donc criminel de droit commun.

Les considérations ci-dessus exposées, touchant l'organisation de l'*Opera Bonomelli* à Jœuf et les attributions quasi-consulaires de M. Caravadossi suffiraient à établir la qualité de celui-ci. Le *Fascio* de Rome et le gouvernement italien lui-même n'ont-ils pas glorifié la conduite de leur agent, en donnant celui-ci comme un « héros tombé sur le champ de bataille ».

Il s'agit bien, en réalité, d'un mouvement antifasciste contre la domination fasciste. Dans la douloureuse alternative dans laquelle se trouvent aujourd'hui les dissidents italiens, qu'ils soient dans leur presque ou même hors d'Italie : se laisser tuer ou tuer, Bartolomei a voulu se libérer de ses tyrans ; son acte est nettement politique.

Nous vous prions instamment de respecter la liberté de ce réfugié ; il lui suffit d'être condamné à vivre depuis de longues années loin de sa patrie.

(19 juin 1929.)

## Contre l'extradition de trois Italiens

A M. le Ministre des Affaires étrangères

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur trois réfugiés politiques, de nationalité italienne, MM. Trévisan, Furlan et Giacchetti, en résidence à Tunis, objet d'une demande d'extradition de leur gouvernement.

MM. Guglielmo Trevisan, né à Trieste, le 24 octobre 1892 ; Giuseppe Furlan, né à Trieste le 18 septembre 1896, et Dante Giacchetti, né à Florence le 9 octobre 1892, avaient été, en 1928, condamnés au « domicile forcé » dans l'île Ustica.

Le 20 juin 1928, ils réussirent, au moyen d'une embarcation, à prendre le large, et atteignirent le village Sitalca sur la côte tunisienne. Ils se présentèrent immédiatement à l'autorité locale, qui les transféra à Tunis, où ils furent incarcérés.

C'est alors que le gouvernement de Rome demanda leur extradition, basée sur une infraction de droit commun, le vol de l'embarcation, propriété d'un patron pêcheur.

Il n'est pas douteux que les relégués d'Ustica, n'ayant aucun matériel à leur disposition, se trouvaient dans l'obligation d'emprunter le bien d'autrui : la barque, utilisée en la circonstance, n'était qu'un instrument d'évasion et ne pouvait être considérée comme le produit d'un vol, comme un objet d'acquisition.

L'Etat requérant, persuadé, d'ailleurs, de la fragilité de la première accusation, s'était empressé de tenter une régularisation de la demande, en ajoutant à la charge des réfugiés des infractions antérieures.

Or, ces infractions sont inexistantes.

Sans doute, Trevisan et ses camarades sont réputés, issus des milieux dits anarchistes : ils sont en réalité, et surtout, ennemis du régime instauré en 1922 dans la presque. Ils ne sont pas des délinquants de droit commun, mais bien des opposants politiques.

C'est d'ailleurs, à ce titre, qu'ils ont été frappés de relégation.

Nous notons, en effet, que la relégation au « domi-

cile forcé », telle que l'a instituée le décret-loi sur la « sûreté de l'Etat », entré en vigueur le 9 novembre 1926, est une peine politique, prononcée par un tribunal politique, à l'encontre de dissidents politiques. Ce tribunal est une commission ou « conseil politique » dont les membres sont choisis parmi les « officiers de la milice fasciste ».

Trévisan, Furlan et Giacchetti ont été punis par le « conseil politique » de Trieste.

Si, comme le prétend l'accusation, ils avaient été délinquants de droit commun, ils eussent été préalablement déferés à la juridiction de droit commun, s'il à répondre ultérieurement du délit d'opinion devant le tribunal d'exception.

Or, la convention franco-italienne, signée par l'un de vos prédécesseurs, M. Gabriel Hanotaux, le 28 septembre 1896, au nom du Bey, n'autorise l'extradition que sur la base de crimes qualifiés, à l'exclusion d'infraction politique.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien ordonner l'élargissement des trois ouvriers italiens, détenus arbitrairement depuis onze mois, sous peine de consacrer, sur une injonction de l'étranger, une violation des lois de l'hospitalité.

Nous apprenons que ces trois étrangers ont été transférés à Marseille, où ils sont soignés dans un hôpital.

Nous vous demandons d'ordonner qu'ils y soient maintenus jusqu'à nouvel examen de leur situation.

27 juin 1929.

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Egypte

Le Caire (Tribunal consulaire). — Notre Section du Caire nous avait signalé que, depuis l'arrivée d'un nouveau consul, le buste de la République qui ornait le tribunal consulaire avait été enlevé et remplacé par un Christ.

Le Comité Central avait décidé de protester au nom du cahiers de la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Cahiers* 1928, p. 713.)

Le ministre des Affaires étrangères, auprès de qui nous étions intervenus, nous écrit, le 28 mai :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le crucifix a été retiré de notre tribunal consulaire au Caire en janvier dernier, à l'occasion du nouvel aménagement de notre consulat. Depuis lors, il n'y subsiste aucun emblème, hormis le buste de la République, qui n'a, d'ailleurs, jamais cessé de figurer dans l'enceinte de ce prétoire.

#### Maroc

Liberté de la Presse. — Dès 1925, nous avons demandé au résident général d'envisager la possibilité de supprimer la censure dans l'ensemble du territoire du Protectorat. (*Cahiers* 1925, p. 596.)

Nous avons, le 6 avril 1929, repris ce vœu, émis par le Congrès fédéral de Casablanca, le 23 avril 1922 et nous avons demandé à M. Saint : « 1° qu'il soit fait retour à l'application pure et simple du dahir du 27 avril 1914 et que, en conséquence, la censure soit supprimée ; 2° que l'art. 4 du dit dahir, relatif au dépôt de cautionnement soit supprimé ».

Nous ajoutons :

En dépit, en effet, des dispositions libérales du dahir dont il s'agit, l'art. 4 du même texte impose une restriction grave à l'exercice du droit de publication par l'obligation du cautionnement de 6.000 fr. imposée aux directeurs de journaux.

Si cette restriction pouvait trouver son application à l'origine de l'installation française, il semble que les progrès acquis de la pacification permettent d'envisager aujourd'hui l'établissement d'un régime de droit commun, dégagé de toute entrave.

Nous pourrions même déclarer que la pacification, alors « presque complète », est aujourd'hui achevée. Nous n'en voulons pour preuve que la substitution, une deuxième fois consacrée, du régime de l'autorité civile à l'administration militaire.

Il semble, dès lors, que toutes garanties d'indépendance

puissent être données à la presse, dans le même sens que la loi métropolitaine du 29 juillet 1881.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien soumettre à l'examen de vos services la double question de la suppression du contrôle de censure et du cautionnement.

Une décision favorable marquerait heureusement votre avènement à Rabat.

**Organisation municipale.** — Le 3 juin 1924, nous avons transmis au ministre des Affaires étrangères, un vœu formulé par nos Sections marocaines réunies en Congrès fédéral à Casablanca, le 23 avril 1922, et à Rabat, le 22 avril 1923, tendant à la reconnaissance des franchises municipales dans le Protectorat. (Voir *Cahiers* 1924, p. 637.)

Nous attirons l'attention du Résident général du Maroc sur cette même question, le 5 mars 1926. (Voir *Cahiers* 1926.)

Aucune réponse ne nous ayant été donnée, M. Guernut posait à M. le Ministre des Affaires étrangères une question écrite, parue au *Journal officiel*, le 21 décembre 1928, sous le n° 1956, lui demandant « s'il envisageait la possibilité d'étendre aux principales villes du Maroc les libertés municipales dont jouit actuellement la ville de Casablanca : a) participation effective de la commission municipale, élue par la population française, à la gestion des affaires ; b) nomination par la commission, présidée de droit par le pacha, d'un vice-président, remplissant les fonctions de maire ».

Par voie du *Journal Officiel* du 3 mai, M. Guernut recevait la réponse suivante :

« La ville de Casablanca, dont la commission municipale est d'ailleurs nommée et non pas élue, a pu, dans le cadre du dahir organique du 8 avril 1917, être dotée de franchises municipales spéciales qu'ont permises l'évolution particulière de la ville, le développement de son commerce et de son industrie, l'accroissement rapide de l'élément européen qui constitue la majeure partie de la population et qui a marqué plus fortement qu'ailleurs de son emprise la population indigène.

« Il semble prématuré de généraliser cette mesure, soit que, dans d'autres villes, la réalisation des programmes d'urbanisme à peine commencés exige une direction administrative soutenue soit qu'il faille prévoir que l'élément indigène prépondérant et insuffisamment évolué accepterait plus difficilement l'autorité d'un notable élu que celle d'un agent du Gouvernement. »

**Tanger** (Election à l'assemblée législative). — Répondant à notre lettre du 28 septembre (*Cahiers* 1928 p. 598), qui lui demandait de faire nommer par le suffrage universel les membres français de l'assemblée législative internationale de Tanger, M. Briand nous fit connaître, le 19 janvier, que les délégués à l'Assemblée législative, avant à connaître les questions qui intéressent la politique extérieure de la France, il était indispensable de laisser au consulat son droit de discrimination.

J'ai prié, ajoutait le Ministre des Affaires étrangères, notre consul général de donner à votre Section de Tanger l'assurance que, pour guider son choix dans la désignation des délégués français il ne manquerait pas de consulter tous les éléments représentatifs de la colonie parmi lesquels figurent la Section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Cette réponse ne nous a pas parue concluante et nous avons, le 6 avril 1929, adressé au Ministre des Affaires étrangères, la lettre suivante :

Nous avons pris connaissance des considérations que vous avez bien voulu nous exposer dans votre dépêche du 19 janvier 1929, en réponse à la demande que nous avions présentée de l'établissement du suffrage universel dans le collège électoral français de Tanger (Maroc).

Nous ne méconnaissons pas la valeur des arguments d'ordre international qui s'opposent, du point de vue de votre chancellerie, à la réforme préconisée. Nous ne croyons pas, cependant, qu'il faille en accroître la portée.

Aux termes de l'art. 32 du statut organique du 18 décembre 1923, « les pouvoirs législatifs et réglementaires (de la zone) appartiennent à une assemblée législative internationale présidée par le Mendoub et composée des représentants des communautés étrangères et indigènes ». Or, la notion de représentation en matière d'exercice du pouvoir législatif, ne peut être admise que sur la base d'un système

électif, avec vocation électorale donnée à tous les représentés.

Nous ne pensons pas que la participation des éléments autres que commerçants, soit de nature à compromettre les intérêts dont le Consulat français a la garde, ainsi que vous en exprimez la crainte.

Deux faits, d'ailleurs, peuvent être apportés à l'appui de l'excellence de la solution que nous proposons :

1° L'Italie qui vient d'entrer dans le régime du « Statut », vient de désigner ses trois représentants à l'Assemblée par élection au suffrage universel. Le gouvernement de Rome aurait, en l'espèce, une conception plus large des principes démocratiques que nous défendons ;

2° La colonie israélienne de Tanger nomme également ses représentants à l'Assemblée législative au suffrage universel.

Le régime actuel crée ainsi, dans la colonie française de la zone, une catégorie d'exclus inférieurs aux Italiens et aux Israélites. Le prestige national n'en est point accru.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous prier instamment de vouloir bien examiner à nouveau l'importante question que nous vous présentons.

**FINANCES**

*Droits des fonctionnaires*

**Contrôleurs des contributions directes.** — Nous sommes intervenus à maintes reprises en faveur de MM. Saurin, Souillac et Chatelain frappés de peines disciplinaires pour avoir lu, dans une assemblée du Syndicat des contrôleurs des contributions directes, un ordre du jour relatif aux mesures à envisager en cas de refus des améliorations de traitement réclamées. (*Cahiers* 1928, p. 329 ; 1929, p. 167.)

Nous avons reçu, le 22 juin, la réponse suivante :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de MM. Saurin, Souillac et Chatelain, contrôleurs des Contributions directes, frappés de peines disciplinaires et vous m'avez demandé de bien vouloir envisager notamment la réintégration des deux premiers de ces agents mis en disponibilité d'office.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun agent du nom de Saurin n'a été l'objet d'une sanction disciplinaire.

En ce qui concerne M. Souillac, cet agent n'a jusqu'ici adressé aucune demande de rappel à l'activité et mon administration ne saurait prononcer cette mesure sans qu'elle soit conforme au désir de l'intéressé.

Enfin, M. Chatelain, frappé de la peine du déplacement d'office, a offert sa démission qui a été acceptée et a perdu, par suite, tout droit à sa réintégration.

**GUERRE**

*Droit des militaires*

**Rhénanie** (Etat sanitaire, Guillo). — Les tristes événements de Rhénanie ont été quelquefois aggravés par des incidents regrettables.

Le 27 avril, nous signalions au ministre de la Guerre les faits suivants :

Le jeune Guillo René, pupille de la Nation, chasseur cycliste au 4<sup>e</sup> groupe, en garnison à Trèves, est décédé de fièvre scarlatine, le 28 janvier dernier.

Le surlendemain de son décès, M. Cotinet Alphonse, oncle-tuteur de ce pupille, se présenta à l'hôpital de Trèves, accompagné d'un parent, M. Tourette, et demanda à l'officier gestionnaire de lui remettre la mallette et les effets ayant appartenu à son malheureux parent.

L'officier, qui avait fait sauter la serrure de la mallette pour en faire l'inventaire, refusa catégoriquement.

Autre fait aussi révoltant : M. et Mme Cotinet et M. Tourette, apprenant le décès du jeune Guillo, en partant pour Trèves, avaient apporté avec eux trois petites couronnes pour mettre sur son cercueil. A la frontière, la douane allemande préleva sur les trois objets funéraires un droit de 138 francs, que les malheureux parents durent acquitter.

D'après les règlements en vigueur, dans un an, le corps du chasseur Guillo doit être transféré de Trèves à Emerainville (Seine-et-Marne), son village, aux frais de l'Etat. Nous espérons bien qu'à ce moment-là, la famille ne sera pas obligée de payer le transport du corps, sur les chemins de fer allemands, que le ministre de la Guerre saura prendre toutes mesures pour éviter ce nouveau scandale et épargner aux parents survivants de nouvelles vexations.

**Instruction civique.** — Retenant nos suggestions (*Cahiers* 1929, p. 45), le ministre de la Guerre nous a fait connaître, le 18 mars 1929, qu'un programme d'instruction civique était établi pour les jeunes soldats.

Nous sommes heureux de le communiquer à nos lecteurs :

Fondement historique et fondement moral de l'idée de Nation.

Solidarité des générations et continuité de la vie nationale. L'idée nationale et sa réalisation progressive.

Le patriotisme. Défense de l'intégrité de la Patrie, respect et défense des lois de la Patrie.

Les lois: comment elles sont établies. Les lois constitutionnelles.

Les pouvoirs publics: le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le Sénat et la Chambre des Députés, le Président de la République, les ministres, le gouvernement parlementaire.

L'application des lois. Organisation administrative de la France. Le département, le préfet, le conseil général, la commission départementale. L'arrondissement, le canton, la commune, le maire et le conseil municipal.

Devoirs du citoyen: l'obéissance aux lois et le dévouement à l'intérêt public. L'obligation scolaire, le paiement de l'impôt (notions sommaires sur les principaux impôts), le service militaire, le vote.

Sanctions de la loi.

Organisation judiciaire.

Les juridictions en matières civiles et commerciales: juges de paix, tribunaux de première instance, cours d'appel, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, cour de cassation. L'assistance judiciaire.

Les juridictions repressives: tribunal de simple police, tribunal correctionnel, cours d'assises, cour de cassation. Les juridictions administratives: conseil de préfecture, conseil d'Etat, cour des comptes.

Actes de l'état civil: actes de naissance, de mariage, de décès.

L'épargne, le placement d'argent (titres nominatifs ou au porteur).

#### Justice militaire

**Tribunaux d'anciens combattants** (Proposition Vallière.) — A la suite de sa lettre du 15 avril (*Cahiers* 1929, p. 32), nous avons demandé à M. Painlevé de nous indiquer si la proposition Vallière serait applicable aux civils comme aux militaires et si elle permettrait la réhabilitation des personnes exécutées sans jugement.

Voici la réponse qui nous a été faite, le 20 juin :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte que j'ai adressé à M. le Président de la Commission de l'Armée du Sénat ne fait aucune distinction entre les condamnés civils et militaires. Il en résulte que les uns et les autres pourront, dans des conditions identiques, solliciter, devant la Cour spéciale de justice militaire, la révision des jugements rendus contre eux par des conseils de guerre autres que les conseils de guerre permanents, à raison des infractions visées dans ledit texte.

D'autre part, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 9 août 1924, concernant la réhabilitation des militaires passés par les armes sans jugement, rendues applicables, par l'article 15 de la loi du 3 janvier 1925, aux civils exécutés dans les mêmes conditions, sont toujours en vigueur.

Il en est de même des dispositions des sept premiers alinéas de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, relatives aux recours qui peuvent être introduits contre toutes les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914.

Enfin, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, serait disposé à soumettre au Parlement, dès qu'aura été votée la loi créant la Cour spéciale de justice militaire, un projet de loi prorogeant à nouveau, en ce qui concerne les jugements des conseils de guerre qui n'entreraient pas dans la compétence de la nouvelle juridiction, le délai d'application du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 39 de la loi du 29 avril 1921.

Il n'apparaît que l'ensemble de ces diverses dispositions est de nature à assurer, dans des conditions satisfaisantes, la révision des jugements de condamnation rendus par des conseils de guerre au cours de la guerre, ainsi que la réhabilitation éventuelle des civils et des militaires exécutés sans jugement.

Lorsque le texte soumis aux Chambres et qui vient de faire au Sénat l'objet d'un rapport de M. Lisbonne (Sénat 1929, n° 348) aura été voté, la situation sera la suivante :

1<sup>o</sup> Militaires et civils condamnés par des cours martiales. — La loi Vallière est applicable concurremment avec la loi du 29 avril 1921, article 20.

2<sup>o</sup> Militaires et civils condamnés par des conseils de guerre de la zone des armées. — La loi Vallière est applicable.

3<sup>o</sup> Militaires et civils condamnés par des conseils de guerre de l'intérieur. — Aucune révision n'est possible.

4<sup>o</sup> Militaires et civils exécutés sans jugement. — Les lois du 9 août 1924 et 3 janvier 1925 sont encore applicables.

#### INTERIEUR

##### Droits des étrangers

**Bessarabiens arrêtés.** — Le 7 décembre dernier, l'Association des émigrés bessarabiens — association fondée conformément aux dispositions de la loi de 1901 et dont les statuts sont régulièrement déposés à la préfecture — a tenu son assemblée générale à l'hôtel des Sociétés Savantes. A la sortie de cette réunion, les membres de l'Association, au nombre de 150 environ, comprenant beaucoup de femmes et de jeunes filles, ont été encerclés par la police et mis en demeure de montrer leurs papiers. Plus de trente arrestations ont été opérées dans les conditions les plus arbitraires, sans qu'il soit même tenu compte de la régularité des papiers présentés. Les personnes arrêtées ont été entassées dans un camion-automobile de la préfecture, amenées sans aucun égard et retenues jusqu'à 3 heures du matin.

Sans vouloir rechercher le fondement du droit que s'arroge la police d'interpeller sur la voie publique les personnes qui usent du droit d'aller et de venir, nous avons protesté, le 31 mai, auprès du Ministre de l'Intérieur, contre la véritable violation de la loi qui a été commise: l'Association des émigrés bessarabiens, fondée conformément à la loi française, a le droit d'exercer son activité sous la protection des lois en général, et de la loi de 1901 en particulier, qui ne distingue point entre les associations composées de nationaux et les associations composées d'étrangers.

Il ne saurait être admis qu'il fût ainsi porté atteinte — indirectement — au droit d'association qui fait partie des libertés publiques essentielles, et cela d'autant que cette réunion était essentiellement privée, l'assemblée générale ayant lieu sur convocations adressées à tous les membres et exigées à l'entrée de la salle.

Nous avons demandé au ministre d'ordonner une enquête qui doit avoir pour premier objet de prendre, vis-à-vis du fonctionnaire responsable, les sanctions nécessaires, et comme second objet, de rechercher s'il ne s'agit pas en l'espèce, non pas seulement d'une faute d'un subalterne, mais d'instructions plus générales qui auraient pour objet direct de rendre impraticable pour les étrangers le libre exercice du droit de réunion sous toutes ses formes, même sous la forme légale d'une association régulièrement déclarée.

Nous avons été informés, le 17 juin, qu'une enquête était ouverte.

**Espla (Carlos).** — M. Carlos Espla, journaliste, secrétaire général de la Ligue espagnole, était l'objet de la part de la police d'une surveillance indiscrète. On le suivait, on demandait à son concierge des renseignements sur le courrier qu'il recevait. En son absence, on surveillait même sa femme !

En réponse à une question écrite posée par M. Marius Moutet et demandant les raisons de cette surveillance, le Ministre de l'Intérieur a déclaré le 23 juin :

Comme tous les étrangers venant chercher asile en France, M. C. E... a été l'objet d'une enquête en vue de s'assurer qu'il observait bien la réserve qui s'impose. La correction de l'attitude de M. C. E... ayant été reconnue, aucune mesure spéciale de surveillance n'avait plus à être envisagée.

#### JUSTICE

##### Divers

**Diffamation.** — Nous avons publié (1929, p. 136), un long rapport que nous avions adressé au ministre de la Justice, au sujet de l'insuffisance de la répression du délit de diffamation.

Nous avons reçu, le 11 avril, la réponse suivante :

En réponse à vos lettres des 6 février et 14 mars relatives aux mesures à prendre pour faire cesser les campagnes de diffamations et de dénonciations de mauvaise foi, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement vient de déposer, le 30 mars dernier, sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi ayant pour objet de prévoir pour les affaires de diffamation une procédure particulièrement rapide et peu coûteuse.

Il est permis d'estimer que cette réforme, si elle est adoptée par le Parlement, remédiera à la situation que vous avez bien voulu me signaler.

J'ajoute que je viens d'appeler l'attention de M. le procureur général près la Cour d'Appel de Paris sur l'urgence que présente l'examen des affaires portées devant la XIII<sup>e</sup> Chambre correctionnelle du Tribunal civil de la Seine en matière de presse.

Le projet de loi sur la diffamation a été examiné par nos conseils juridiques. Il ne leur a pas paru que ce texte soit de nature à remédier au mal.

Le Comité Central a voté la résolution qu'on a pu lire ci-dessus, p. 445.

\*\*\* Pensionné définitif depuis le 12 septembre 1927, M. Bens sollicitait la remise de son titre et le versement des sommes auxquelles il pouvait légitimement prétendre. M. Bens attendait le paiement des rappels qui lui étaient dus pour aménager le bureau de tabac, dont la grérance lui avait été confiée il y a quelques mois. — Satisfaction.

\*\*\* Après avoir accompli quinze années de services militaires, M. Pauquet sollicitait la liquidation de sa pension proportionnelle de retraite. Retraité militaire depuis le 4 février 1928, il avait, en quittant son dernier corps, formulé une demande d'avance sur pension, mais n'avait jamais rien reçu. — Des que les formalités de concession seront terminées, l'intéressé recevra son certificat d'inscription.

\*\*\* M. Le Cognic, avait été, alors qu'il faisait son service militaire, condamné avec sursis par le conseil de guerre de Rennes, à un an de prison et à 500 fr. d'amende pour propos inconsidérés tenus devant ses camarades de chambre. M. Le Cognic, instituteur stagiaire, entré avec le n<sup>o</sup> 11 à l'École Normale et sorti avec le même rang, ne pouvait plus, après sa condamnation, obtenir sa nomination d'instituteur. — En raison de son jeune âge et de sa valeur professionnelle, il pourra être nommé en Tunisie, au Maroc, ou dans une colonie.

\*\*\* Fait prisonnier en janvier 1927, au cours d'une attaque allemande, M. Roux avait réussi à s'évader par la frontière hollandaise. Il sollicitait, de ce fait, la médaille des évadés. Le Conseil d'admission lui demandait des certificats de deux camarades de captivité attestant son évasion, mais la preuve de son évasion était largement faite par sa citation à l'ordre de sa division et un certificat délivré par le capitaine. — Satisfaction.

\*\*\* Employé comme journaliste par la compagnie du P.-L.-M., à Relizane, M. Alsnar devait être classé comme agent à l'essai à la suite d'un examen satisfaisant, subi en septembre 1927. L'âge limite requis pour se présenter à la Compagnie comme agent est trente ans. M. Alsnar atteignait cette limite le 2 février 1928. Convoqué le 25 mars 1928 pour la visite médicale, on lui avait opposé la limite d'âge. Il sollicitait en vain son classement. — Il l'obtient.

#### Vacances en Allemagne

Un certain nombre de familles des régions d'Allemagne où les vacances ont lieu en août (Rhénanie, Bade, Bavière) désirent très vivement envoyer leurs enfants en France cette année.

Les familles françaises qui voudraient échanger leurs enfants avec ceux de ces familles allemandes doivent s'inscrire sans retard au Comité d'Echanges Franco-Allemands, 10, rue de l'Élysée, Paris VIII<sup>e</sup>. (Joindre un timbre de 0,75 pour l'envoi de la documentation nécessaire.)

## QUESTIONS DU MOIS

Nous rappelons que les réponses des Sections à l'enquête sur les lois laïques en Alsace et Lorraine (p. 321) devront nous parvenir pour le 15 août.

Les réponses à l'enquête sur la compétence de la Cour d'Assises en matière de diffamation doivent nous être adressées pour le 15 septembre (p. 418).

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

- 27 avril. — Obsèques de Séverine, M. Guernut.  
29 avril. — Paris (17<sup>e</sup>), M. Guernut.  
30 avril. — Manifestation en l'honneur de Mickiewicz, M. Guernut.  
26 mai. — Commémoration Zola, M. Victor Basch.  
27 mai. — Meeting à la Salle Wagram sur le Suffrage des femmes, M. Victor Basch.  
7 juin. — Meeting contre les exécutions sans jugement en Russie, M. Victor Basch.  
9 juin. — Fédération de la Haute-Saône, M. A. Bayet.  
17 juin. — Meeting contre les pogromes, M. Victor Basch.  
14 juin. — Paris (19<sup>e</sup>) Amérique, M. Edmond Bestard, membre du Comité Central.  
22 juin. — Sourdeval (Manche), M. Kantzer, président fédéral d'Ille-et-Vilaine.  
30 juin. — Charly-sur-Marne (Aisne), M. Gombault.  
30 juin. — Lorient (Morbihan), Congrès fédéral, M. Victor Basch.

### Délégués permanents

- Du 15 au 24 juin M. Baylet a visité les Sections suivantes : St-Symphorien d'Ozon, Heyrieux, St-Laurent de Murè, St-Georges d'Espéranche, Grénoble, St-Triest, Roybon, Beaurepaire, St-Marcellin, Vienne (Isère).  
Du 15 au 23 juin, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Sisteron, Turriers, La Motte du Caire, Noyers, Château Arnoux, Les Mées, Maljail, Peyrus, Manosque, Ste Tulle, Valensols, Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes).

### Autres conférences

- 7 mai. — Versailles, Dr G. Knoles.  
22 mai. — Le Caire (Egypte), M. Preux-Gilédà.  
7 juin. — Port-St-Marie (Lot-et-Garonne), M. Gardès.  
9 juin. — St-Michel-en-l'Herm (Vendée), M. Joint, président fédéral.  
9 juin. — Samoëns (Haute-Savoie), M. Grandjeat.  
15 juin. — Tonnerre (Yonne), M. Wargnier.  
23 juin. — Lugon (Vendée), M. Joint, président fédéral.  
23 juin. — Vix (Vendée), M. Joint.  
25 juin. — Châlon (S.-et-O.), M. Goudchaux-Brunschvicg.

### Campagnes de la Ligue

Alsace (Lois laïques en). — Longuyon demande que l'école laïque soit introduite au plus tôt en Alsace-Lorraine.

Arrestations préventives (1<sup>er</sup> mai). — Les Sections de Bazège, Cépoy, Colombes, Digne, Fréjus, Groslay, St-Valéry-sur-Somme protestent contre les arrestations préventives du 1<sup>er</sup> mai. En outre, Colombes dénonce les poursuites engagées contre ceux qui soulignèrent de tels procédés et demande que soit tolérée la fête du 1<sup>er</sup> mai, comme est tolérée la fête de Jeanne-d'Arc.

Crédits militaires et désarmement. — Signy-le-Petit souhaite : 1<sup>o</sup> la réduction des armements ; 2<sup>o</sup> l'extirpation de l'enseignement de tous les germes de haine, le désarmement moral ; 3<sup>o</sup> la disparition des barrières douanières ; 4<sup>o</sup> l'organisation rationnelle de l'économie européenne pour arriver à la réalisation des Etats-Unis d'Europe.

Liberté individuelle. — Bazège et Nauphe-le-Château demandent une loi garantissant la liberté individuelle. Le Pont de Beauvoisin dénonce les récents procédés dictatoriaux du gouvernement qui portent atteinte aux droits de réunion, et à la liberté individuelle des citoyens.

Mandat municipal (Prolongation du). — Arès et Wingles protestent contre la prorogation du mandat municipal. Belvès et St-Valéry-en-Somme demandent le rétablissement de l'ancien état de choses.

Trèves, Camp de Châlons (Etat sanitaire des troupes). — Bazège félicite M. Guernut pour sa courageuse intervention lors du scandale de Rhénanie. Bully-Grenay approuve sans réserve les sanctions prises par le ministre de la Guerre contre les chefs responsables, Groslay, Pouilly-en-Auxois demandent l'exclusion de M. Painlevé pour laquelle se prononce Colombes, Groslay demande des poursuites contre les diffamateurs du colonel Léon s'il n'est pas coupable, ou s'il l'est, une instruction sérieuse mi-civile, mi-militaire et des sanctions, la recherche des influences intervenues en sa faveur et du rôle de M. Painlevé en cette affaire. La Section s'étonne que ce dernier soit attaqué par la Ligue sans qu'une sanction intervienne. Bagnaux, Bassens, Paris (13<sup>e</sup>), Combat-Villette-Pont de Flandre, Péronne, Romainville protestent contre l'attitude du ministre de la Guerre, il-gueur, et les sanctions infligées par lui, Bassens suggère

que des commissions civiles, parmi lesquelles se trouveraient d'anciens combattants, visitent inopinément les casernes et les hôpitaux militaires pour se renseigner auprès des soldats sur les agissements de leurs chefs, Paris (Combat-Villette) et Romainville, demandent que dans un tel cas, la faculté d'appréciation et de sanction sans appel soit réservée à la seule juridiction compétente.

**Ortega y Gasset** (Expulsion d'). — Colombes, Nice, Rodez, et la Fédération de Seine-Inférieure, protestent contre cette expulsion.

### Activité des Fédérations

**Gironde.** — La Fédération prend acte des déclarations de M. Ramsay Macdonald, qui semblent augurer des changements en Europe ; demande une politique franche, loyale et fraternelle et se rallie à la motion sur le désarmement, présentée par M. Challaye au Comité Central (20 juin).

**Tunisie.** — La Fédération demande : 1° que le caractère de laïcité soit strictement maintenu à toute manifestation officielle et à tout service public ; 2° que, seules, les écoles de l'Etat soient autorisées ; 3° que le budget de l'Instruction publique soit doté de tous les crédits nécessaires pour que l'Etat assure l'Instruction de tous les enfants ; 4° que le recrutement des maîtres soit facilité par l'octroi de primes de technicité. La Section demande l'organisation d'œuvres scolaires et post-scolaires ; proteste contre l'attribution de toute personnalité civile à l'Archevêché ; contre l'allocation de 1.800.000 fr., dont la Section demande la suppression.

### Activité des Sections

**Arcueil-Cachan** (Seine) demande des actes en faveur de la paix. La Section invite le Comité Central à donner le signal d'un grand mouvement auquel prendraient part toutes organisations nationales et internationales intéressées à ce mouvement qui, atteignant son point culminant le jour anniversaire de l'armistice, en ferait le jour de la Paix. La Section proteste contre la partialité politique du gouvernement, partialité qui se révèle dans les récents procédés de police, et nous mène au « fascisme intégral » (juin).

**Arès** (Gironde) insiste pour l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé (juin).

**Avallon** (Yonne) s'oppose à la ratification des dettes par décret et demande que la question soit tranchée par les Chambres. La Section souhaite que toute modification utile des droits sur les blés suive immédiatement l'époque de la récolte (23 juin).

**Bagneux** (Seine) réprovoque le recommencement de la guerre du Maroc et demande l'exclusion de M. Painlevé (15 juin).

**Bar-sur-Seine** (Aube) demande que les officiers de passage soient logés aux frais de l'Etat sans qu'il en résulte une gêne pour la population des villes où ils séjournent (7 juin).

**Bassens** (Gironde) proclame le devoir moral de chaque citoyen de participer aux votes et demande l'affichage des abstentions. La Section demande : 1° l'organisation du vote par correspondance pour tous les citoyens absents (19 mars) ; 2° la création d'un prix destiné aux élèves qui auront fourni la meilleure composition française sur des questions concernant la Ligue ; 3° le droit à réparation complète pour toute victime d'une erreur judiciaire ; 4° une action du gouvernement auprès des compagnies de chemin de fer en faveur de la réintégration des cheminots révoqués (1<sup>er</sup> juin).

**Baziège** (Hte-Garonne) réprovoque toute prolongation éventuelle du mandat législatif (23 juin).

**Belvès** (Dordogne) demande : 1° l'exclusion de M. Painlevé ; 2° l'application plus facile de la loi Loucheur ; 3° l'établissement du monopole de toutes les assurances (18 juin).

**Bourg-la-Reine** (Seine), évoquant l'avertissement donné à Rennes par le délégué du Maroc, réprovoque énergiquement le renouvellement des campagnes militaires en ce pays (19 juin).

**Cépoix** (Loiret) proteste contre les dépenses exagérées consacrées aux fêtes de Jeanne d'Arc, et demande que la fête du 14 juillet ne soit pas délaissée (juin).

**Colombes** (Seine) : 1° s'élève contre les procédés gouvernementaux à l'égard des postiers ; 2° réprovoque énergiquement l'emploi, comme briseurs de grève, de fonctionnaires de la Préfecture de police payés sur le budget pour l'exercice d'une fonction bien définie ; 3° demande le respect des prérogatives des Chambres, en particulier au sujet des dettes interallées (8 juin).

**Cours-Thizy** (Rhône) demande une loi garantissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, exigeant le nettoyage

et la désinfection des matières et déchets employés dans l'industrie de la couverture, la pose d'aspirateurs de poussière et des dispositions pratiques assurant la sécurité de l'ouvrier, lors du nettoyage, des réparations, de la mise en marche et de l'arrêt des machines (12 juin).

**Falaise** (Calvados), demande l'abrogation de l'article 4 des statuts. La Section émet le vœu que les élections du bureau fédéral, comme celles du Comité Central, soient assurées par les Sections (13 juin).

**Flize** (Ardennes) : 1° estime que les questions soumises aux Congrès nationaux devraient préalablement faire l'objet de l'examen approfondi des Sections et des Fédérations ; 2° demande dans ce sens l'étude d'une méthode de travail rationnelle et pratique.

**Fréjus** (Var) désapprouve les sanctions prises contre les facteurs parisiens qui ont protesté au sujet d'une retenue avant l'application de l'échelle de majoration. La Section demande l'exclusion de M. Painlevé (16 juin).

**Neauphle-le-Château** (Seine-et-Oise) demande l'application stricte des lois laïques (juin).

**Neuchâtel** (Aisne) : 1° félicite M. V. Basch pour sa lettre ouverte à M. Poincaré ; 2° exprime sa sympathie à la Ligue italienne à l'occasion des difficultés qu'elle traverse en ce moment (17 février).

**Nice** (Alpes-Maritimes) demande : 1° la gratuité des fournitures scolaires dans les écoles publiques ; 2° la réforme de l'enseignement : a) en établissant le référendum et le droit d'initiative ; b) en garantissant l'indépendance matérielle et morale des électeurs ; c) en octroyant la qualité d'électeur à toute personne en âge d'exercer ce droit (13 juin).

**Oléron** (Charente-Inférieure) adresse au Parti travailliste anglais ses chaleureuses félicitations pour le projet de désarmement général qu'il a déposé dès son arrivée au pouvoir (9 juin).

**Paris** (19<sup>e</sup> Combat-Villette-Pont-de-Flandre) regrette l'immobilisation des sommes avancées par la Ligue à une société anonyme chargée d'acquiescer un immeuble dont la propriété serait loin de nous être assurée (7 juin).

**Port-Sainte-Marie** (Lot-et-Garonne) demande que la *Déclaration des Droits de l'Homme*, régie l'essor économique et moral de nos possessions coloniales (7 juin).

**Roanne** (Loire) salue la mémoire de Séverine ; s'élève contre les dispositions du projet de loi rectificatif de la loi sur les assurances sociales. La Section proteste contre le renvoi arbitraire d'un ouvrier, congédié par son employeur pour avoir signé une demande collective d'augmentation de salaires (21 juin).

**Romainville** (Seine) : 1° proteste contre l'expulsion, pour des raisons politiques, des Annamites sujets français ; 2° demande la mise en application rapide de la loi sur les assurances sociales sans tenir compte des manœuvres de ses adversaires. La Section s'insurge contre le spectacle immoral offert comme divertissement au public de la fête aérienne de Vincennes, notamment le bombardement d'un village figuré (25 mai).

**Roussillon** (Saône-et-Loire) demande : 1° l'application intégrale des lois françaises en Alsace, dès que les préventions suscitées contre elles commencent à se dissiper dans l'esprit des populations ; 2° la substitution de l'école laïque ou interconfessionnelle dans toutes les communes où la municipalité en manifesterait la volonté ; 3° la prépondérance du français dans l'enseignement bilingue ; 4° l'abrogation de la réglementation qui exclut des Ecoles normales les jeunes gens et les jeunes filles qui ne professent pas l'une des religions catholique, protestante ou israélite, et restreint même aux seules jeunes filles catholiques l'entrée de l'Ecole normale de Metz (juin).

**Saint-Pol-de-Léon** (Finistère) demande : 1° que le siège des Congrès nationaux soit choisi de préférence dans une ville du centre de la France de façon à réduire les frais des délégués ; 2° que le Comité Central alloue une indemnité kilométrique aux Sections et Fédérations pour leurs délégués (juin).

**Saint-Raphaël** (Var) demande en faveur des gendarmes : 1° trois jours de détente par mois ; 2° la suppression de la manœuvre au bout de 15 ans de service ; 3° l'exemption des corvées dans la caserne et ses abords (mai).

**Saint-Sauvier** (Allier) demande : 1° l'exclusion de M. Painlevé ; 2° une lutte inlassable contre le parti clérical ; 3° le choix d'une ville de l'intérieur comme siège du Congrès 1930. La Section proteste contre les arrestations arbitraires et les brutalités policières (15 juin).

**Tonnerre** (Yonne) dénonce les récentes mesures tendant à limiter arbitrairement et illégalement les droits de manifestation et de réunion et la liberté de la presse, s'élève

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

A. AULARD et MIRKINE-GUETZÉVITCH. — *Les Déclarations des Droits de l'homme* (Paris, Payot, 1929, 40 fr.). — Ce recueil de textes est le dernier ouvrage auquel notre regretté collègue Aulard ait mis la main. Il nous en paraît peu de temps avant sa mort, comme d'une œuvre à laquelle il attachait la plus grande importance. Elle a pu être constituée et activée grâce à l'active collaboration de M. Mirkine-Guetzévitch. On trouve, dans ce livre, les textes constitutionnels concernant les droits de l'homme et les garanties de libertés individuelles dans tous les pays ; des annotations historiques les situent et les complètent. C'est un beau monument élevé à la gloire de la philosophie politique de la liberté que le XVIII<sup>e</sup> siècle français, les pionniers américains et notre Grande Révolution ont fondée et fait triompher dans le monde.

FERRAND CORCOS. — *L'Amérique... un Paradis ?* (Éditions Montaigne, 6 fr.). — Notre ami Corcos est allé en Amérique ; il a vu beaucoup de choses, interrogé beaucoup de gens et ramené, in petto, de multiples réflexions. C'est le résultat de ces observations et de ces méditations qu'il nous donne dans un livre remarquablement vivant. En même temps qu'il décrit l'aspect extérieur de la vie américaine, il s'interroge sur sa valeur morale et sociale, éclaire la psychologie du peuple des États-Unis, dévoile les contrastes entre notre monde et cette société américaine, à la fois prodigieuse et déconcertante. C'est un livre à lire et à méditer.

FERRAND CORCOS. — *La Paix ? Oui, si les femmes veulent* (Ed. Montaigne, 12 fr.). — Il faut lire plus ardemment et méditer davantage cet autre volume du même auteur. Il nous apporte les témoignages des controverses qu'a soulevées son précédent ouvrage sur les femmes et la guerre ; il revient sur la carence du pacifisme féminin, à laquelle il ne peut se résigner et il voudrait que ce fussent des femmes que vint l'impulsion dont a besoin l'humanité pour se former une âme pacifiste. Ah ! si les femmes voulaient ! ou si, tout au moins, elles essayaient !

Recueil international de jurisprudence du travail (Genève, 1928, Bureau International du Travail, prix : 10 francs suisses). — Ce volume est le troisième de cet important recueil. On y trouvera, outre la jurisprudence française, italienne, anglaise, de nombreux jugements émanant des nouveaux tribunaux du travail allemands et, pour la première fois, des décisions rendues par les tribunaux américains, notamment en matière de droit de coalition et d'accidents du travail.

Signalons que le B. I. T. vient également de publier le compte rendu de la Conférence Internationale du Travail de 1928, dont le volume est consacré au rapport annuel, que le directeur du B. I. T. fait sur l'activité de cet organisme. Notons que la publication, par le B.I.T., de l'*Encyclopédie d'hygiène industrielle* se poursuit activement ; on en est maintenant au 185<sup>e</sup> fascicule.

*La Liberté syndicale*, tome IV (Bureau International du Travail, 1928 ; prix : 6 fr. 25 suisses). Les monographies extrêmement importantes qui composent ce volume, concernent l'Italie, l'Espagne et les pays balkaniques. Chacun connaît, comme les précédentes, un historique du mouvement et du droit syndical, un exposé du statut actuel des associations, une étude sur les possibilités d'action syndicale dans les divers domaines de la vie économique et sociale.

Parmi les éditions du B. I. T., signalons aussi le volume sur les conditions de travail et de vie des journalistes, qui abonde en documents sur une profession moins connue que ne le ferait supposer l'étendue de sa clientèle, et moins bien protégée qu'on ne le croirait, à considérer sa puissance. — R. P.

du renvoi « à la suite » de l'interpellation du député Guérnat relative aux événements du 1<sup>er</sup> mai (juin).

Vierzon (Cher) demande : 1<sup>o</sup> le respect de la liberté de parole dans les réunions publiques ; 2<sup>o</sup> une amélioration dans les conditions de vie et de réception des réservistes convoqués pour des périodes. La Section s'élève contre les punitions infligées à des soldats qui avaient réclamé individuellement contre la mauvaise nourriture (5 juin).

Wingles (P.-de-C.) demande : 1<sup>o</sup> l'application dans les délais légaux de la loi du 5 avril et le rétablissement des dispositions garantissant à la classe ouvrière la souveraine gestion des caisses créées pour elles ; 2<sup>o</sup> la mise en rapport des indemnités versées aux victimes des accidents du travail avec les besoins de la vie, afin que ces indemnités constituent vraiment une réparation (2 juin).

## Situation mensuelle

## Sections installées

- 5 juin 1929. — Guillaucourt (Somme), président : M. Foyart, négociant en vins.  
 5 juin 1929. — Pierrefitte (Seine), président : M. François Joseph, 48, rue de Paris.  
 10 juin 1929. — Cuers (Var), président : M. Léon Ruy.  
 10 juin 1929. — Evenos-Sainte-Anne (Var), président : M. Julien Tassy, cultivateur à Sainte-Anne-d'Evenos.  
 12 juin 1929. — Figeac (Lot), président : M. Georges Eggenberger, principal au collège Champollion, rue Victor-Delbos.  
 12 juin 1929. — St-Hilaire-du-Harcouet (Manche), président : M. Louis Jousset, percepteur.  
 13 juin 1929. — Migré (Chte-Inf.), président : M. Paymond Drapeau, instituteur.  
 13 juin 1929. — Etauliers (Gironde), président : M. Paul Chollet, mécanicien.  
 13 juin 1929. — Selens (Aisne), président : M. Charles Davignicourt, maire.  
 13 juin 1929. — Etréaupont (Aisne), président : M. Albert Ledant, maire conseiller général.  
 18 juin 1929. — St-Dier d'Auvergne (P.-de-D.), président : M. Eugène Gaby, ingénieur du Service Vicinal.  
 18 juin. — St-Genix-sur-Guiers (Savoie), président : M. Molron, instituteur.  
 20 juin 1929. — Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), président : M. Charroin, 41, Grande Rue.  
 25 juin 1929. — Sourdeval (Manche), président : M. Le ménager, propriétaire.  
 25 juin 1929. — Orpierre (Hes-Alpes), président : M. Elisé Chastel.  
 25 juin 1929. — Arbois (Jura), président : M. Graby, maire.  
 26 juin 1929. — Manosque (Basses-Alpes), président : M. Albéric, professeur.  
 26 juin 1929. — Vix (Vendée), président : M. Torlore, fermier.  
 26 juin 1929. — Varilhès (Ariège), président : M. Auguste Delpech, ancien sénateur.  
 26 juin 1929. — Belleu (Aisne), président : M. Alexandre Langinier, maire.  
 26 juin 1929. — Crouy (Aisne), président : M. Delaby, instituteur.  
 26 juin 1929. — Brunoy (S.-et-O.), président : M. Léon Léger, 14, av. de la Forêt.  
 26 juin 1929. — La Ferté-sur-Amance (Hte-Marne), président : M. Eugène Thiébaud, retraité à Neuville-les-Voisey.  
 28 juin 1929. — Valencole (Basses-Alpes), président : M. Richaud, maire et conseiller général.  
 28 juin 1929. — Peyrius (Basses-Alpes), président : M. Muzy, maire.  
 28 juin 1929. — Ste Tulle (Basses-Alpes), président : M. Tronche, maire.

## Annuaire officiel

Rectifications. — Digne (Basses-Alpes), président : M. GUEN, secrétaire honoraire d'inspection académique ; Annonville (Nord), président : M. HENRY, directeur d'école à Berlaimont.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

## INFORMATIONS FINANCIERES

## AU PLANTEUR DE CAIFFA

L'assemblée ordinaire des actionnaires, tenue le 12 juin à Londres, a approuvé les comptes de l'exercice 1928. Le président a indiqué à l'assemblée qui si le chiffre d'affaires de la Compagnie a augmenté en 1928, les dépenses ont également accusé une augmentation. Le bénéfice brut a atteint, en 1928, 34.312.575 francs contre 34.141.703 en 1927.

En exécution des résolutions de l'assemblée, le paiement des coupons ci-dessous aura lieu à partir du 25 juin à la Société Générale, 29, bd Haussmann, Paris, et dans toutes ses succursales de France et d'Angleterre. 1<sup>o</sup> actions privilégiées : 17 fr. 30 nets (solde du dividende) contre remise du coupon n<sup>o</sup> 14 ; 2<sup>o</sup> actions ordinaires : 17 fr. 38 nets contre remise du coupon n<sup>o</sup> 7 ; 3<sup>o</sup> parts bénéficiaires : 6 fr. 80 nets contre remise du coupon n<sup>o</sup> 7.

VACANCES UNIVERSITAIRES. — En août : visite de Paris et Versailles, Ch. de la Loire, Auvergne et G. du Tarn. Prog. 0,50. Coard, instit. Pertuis (Vaucl.).

## "ÉDITIONS SOCIALES INTERNATIONALES"

3, Rue Valerite — PARIS (5<sup>e</sup>)

Chèque Postal: PARIS 974-41

Vient de paraître :

### Bibliothèque Marxiste N° 9

M. N. POKROVSKI

Président de l'Académie de l'Union Soviétique

## PAGES D'HISTOIRE

La méthode du matérialisme historique appliquée à quelques problèmes historiques concrets

Un volume grand format 176 pages : 12 Frs

Volumes parus dans la même collection :

- |                                                                                                      |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1 — MARX et ENGELS, par D. Riazanov. ....                                                            | 12 » |
| 2 — LES QUESTIONS FONDAMENTALES DU MARXISME, par G. Plekhanov. ....                                  | 9 »  |
| 3 — LA THÉOLOGIE DU MATÉRIALISME HISTORIQUE, par N. Boukharine. ....                                 | 25 » |
| 4 — L'ÉCONOMIE MONDIALE ET L'IMPERIALISME, par N. Boukharine. ....                                   | 12 » |
| 5 — LE 18 BRUMAIRE DE LOUIS BONAPARTE, par Karl Marx. ....                                           | 12 » |
| 6 — Karl MARX, comme penseur et révolutionnaire                                                      | 12 » |
| 7 — UNE ÉPOQUE DU MOUVEMENT OUVRIER ANGLAIS (Charisme et Trade-Unionisme, par Th. A. Rothstein. .... | 15 » |
| 8 — PRÉCIS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par I. LAPIDUS et K. Ostrovitanov. ....                             | 30 » |

Pour paraître à la suite :

K. Marx : Les Luittes des Classes en France. — F. Engels : La Guerre des Paysans. L'origine de la Famille, de l'État et de la Propriété. — Rosa Luxembourg : Réformes ou Révolution ?



## Pour toujours avoir un Cerveau lucide

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Écrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » Service 10 - 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

### POUR LES VACANCES

Voyageurs à la recherche d'un joli coin ou d'une plage de famille pour y passer vos vacances, touristes qui désirez visiter en autocars les belles régions desservies par les Chemins de fer de l'État, un voyage bien préparé vous aidera à passer d'agréables vacances. Dans ce but, le réseau de l'État vient de réaliser à votre intention son *Guide officiel illustré* qui contient, en plus d'une documentation intéressante, de nombreuses photographies et des cartes détaillées des régions qu'il dessert.

Ce Guide est mis en vente dans les bibliothèques des gares du réseau, Bureaux de Tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse) et dans les principales agences de Paris, au prix de quatre francs cinquante centimes l'exemplaire. (Envoi à domicile, contre mandat-carte de 5 fr. 55 pour la France et de 7 fr. 50 pour l'étranger au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'État, 20, rue de Rome, à Paris (8<sup>e</sup>).

## UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite sans engagement

"LE DICTAPHONE"

94, rue Saint-Lazare - PARIS -  
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4<sup>e</sup>)

70.000 Comptes - 200 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple; à Bo deaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 4000 caisses correspondantes.

### TAUX DES INTERÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5,50 %  
A 2 ans, 6,75 % — A 5 ans, 6 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %.

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

RIEN DES MASTICS

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé

### L' "OMNIGRAPH"

**S'IMPOSE** L'OMNIGRAPH S'ouvre et se ferme comme un livre on rend plus de services que écrit, on applique, on le système le tire, sans stencils, sans encreur, sans accessoires, en une ou plusieurs couleurs, à la plume ou à la machine pour un simple report. Pas de matière à remplacer. **INDISPENSABLE** à tous Secrétaires de Service pour avis, communications, rapports, notes

Service : 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9<sup>e</sup>)

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS